petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY
CONSEIL MUNICIPAL DU 8 DECEMBRE 2022

Affichage conformément à l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX, LE 8 DECEMBRE A 18H30, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PETIT-QUEVILLY S'EST RÉUNI SOUS LA PRÉSIDENCE DE SA MAIRE

Etaient présents :
Mme Charlotte GOUJON, M. Martial OBIN, Mme Muriel TOSCANI, Mme Mihaela DELAMARE, Mme Tiphaine BERTHELOT, M. Pascal RIGAUD, Mme Amani HANNACHI, Mme Maryvonne SINOQUET, M. Clément LEFEBVRE, M. Daniel AUBERT, M. Abdelghani RABHI, M. Philippe LESCOT, Mme Angelina LELARGE, Mme Anne CORBIN, Mme Mélanie LEMOINE, Mme Julie CUIPEK, Mme Mylène TROUILLET, M. Nicolas RICHAUD et Mme Leila MESSAOUDI.

Etaient excusés :
M. Gérard BABIN donne pouvoir à Mme Charlotte GOUJON, M. Pierre-Jean PERRON donne pouvoir à Mme Muriel TOSCANI, M. Jean-François HAZARD donne pouvoir à Mme Tiphaine BERTHELOT, Mme Sophie MOTTE donne pouvoir à M. Nicolas RICHAUD, M. Florent MOTTET donne pouvoir à M. Pascal RIGAUD, M. Samir MULBOCUS donne pouvoir à M. Daniel AUBERT, M. Ibrahim MABROUK donne pouvoir à Mme Amani HANNACHI, M. Emmanuel KANCHEV donne pouvoir à Mme Julie CUIPEK, Mme Hadjria FATMI donne pouvoir à Mme Mylène TROUILLET, Mme Catherine ROBINOT-CHOULANT donne pouvoir à M. Clément LEFEBVRE.

Etaient absents :
M. Nicolas GOURY, M. William TCHAMAHA, Mme Tiphaine COLAS, Mme Martine DENIS, M. Serge LEFEBVRE, Mme Nadeige MARIETTE.

19 élus sur 35 en exercice et régulièrement convoqués étant présents, le Conseil Municipal pouvait légalement se réunir et délibérer.

M. Daniel AUBERT, assisté de M. Gautier POUPON, Directeur Général des Services de la Mairie, est nommé secrétaire de séance.

Adoption du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 14 octobre 2022 et du compte-rendu du Maire sur l'utilisation des délégations de pouvoirs consenties dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Questions Orales

Mme Angéline LELARGE :
Lors du bureau municipal qui a précédé ce conseil, notre groupe a demandé l'insertion à l'ordre du jour d'un vœu ou d'une motion. Nous avions malheureusement dépassé les délais légaux inscrits dans le règlement intérieur. Sur ce point, nous demandons qu'une révision de ce règlement soit étudiée pour pouvoir coller à l'actualité.
L'objet de notre demande portait sur le Service Express Métropolitain (SEM), le RER imaginé par l'association SOS Gares que nous défendons depuis de nombreuses années.
Les difficultés de déplacements continuent de s'aggraver dans l'aire urbaine de la Métropole Rouen Normandie (MRN) et de sa périphérie qui compte 500.000 habitants. Les bouchons n'ont pas disparu avec la crise sanitaire. L'inflation renchérit le coût de la vie et la Zone à Faibles Émissions (ZFE-m) va exclure en 2023 des dizaines de milliers de véhicules d'une grande partie de Rouen. De nombreux habitants et entreprises sont insatisfaits de leurs modes de déplacements et sont très inquiets pour l'avenir. En outre, il y a un vrai risque que le SEM Rouennais doive attendre 5 ou 6 ans avant de se traduire par des avancées concrètes malgré un large consensus transpartisan, et le lancement, par la Région Normandie, la MRN et l'État, d'études sur un SEM cadencé à la demi-heure à l'horizon 2035.
A Bordeaux et à Strasbourg, les RER métropolitains deviennent des réalités avec des projets pragmatiques, réalisés par étapes en commençant par optimiser l'existant, et, partenariaux avec un portage conjoint par la Région et la Métropole. Le Président de la République en a même fait une priorité.

Sur les mêmes bases, une 1ère phase d'un SEM Rouennais, cadencé à la demi-heure de 5H à 23H, paraît réalisable d'ici 2028 par étapes et pour des coûts relativement raisonnables en investissement et en fonctionnement notamment pour la ligne Rouen Saint Sever-Petit Couronne qui traverserait Petit-Quevilly. Cela permettrait aussi de préparer sereinement une 2ème phase plus complexe sur la période 2028-2030 en se donnant du temps pour étudier et discuter des différents scénarios possibles pour un SEM cadencé à la demi-heure d'ici 2030.
Nous souhaitons l'ouverture d'une discussion sur un projet global de desserte, pour une agglomération multipolaire irriguée par un système des mobilités structuré autour du métro et d'un SEM cadencé à la demi-heure avec une tarification intégrée, des réseaux de bus coordonnés et un système « train-vélo » performant. Nous souhaitons des avancées concrètes et progressives d'ici 2028. Nous demandons l'utilisation d'une boîte à outils éprouvée partout en Europe pour rendre possible ce projet de desserte : exploitation à coût marginal, optimisation du matériel roulant et du réseau actuel, améliorations ponctuelles de la capacité du réseau et plan gares. Enfin, vu l'urgence, nous exigeons que tous les acteurs, Région, MRN, État, SNCF, s'engagent pour trouver un accord sur un projet de SEM bénéfique pour tous.
Mme la Maire, vous n'avez pu enregistrer notre demande de mise au vote d'une motion, néanmoins, nous vous demandons d'apporter, vous aussi, votre soutien à ce projet plus qu'urgent.

Mme Leila MESSAOUDI :
Le Président de la République, M. Emmanuel MACRON a annoncé très récemment, sans prévenir, soutenir l'idée de création de RER dans une dizaine de métropoles du pays. Le Président de la Métropole Rouen s'est empressé de reprendre les déclarations présidentielles.
Le train est effectivement l'un des modes de transports les plus importants à développer pour faire face au défi de la lutte contre la pollution atmosphérique et diminuer la circulation automobile. Il n'y a pas à attendre un futur projet national. Le délai évoqué pour un tram-tram serait à l'horizon 2035 à Rouen. Ce délai est bien trop tardif. On a mis la charrue avant les bœufs en supprimant les services publics des zones rurales et en mettant en place la Zone à Faibles Émissions mobilités (ZFE-m) avec son approche punitive, et, on ne se presse pas pour développer les modes de transport locaux. Voici plusieurs années que le collectif SOS Gares développe le projet d'un SEM dans la MRN et autour, et, en a saisi la MRN.
Lors des prochaines séances du Conseil Métropolitain, la semaine prochaine et en février 2023, Mme la Maire, comptez-vous appuyer ce projet de SEM et proposer en qualité de Vice-Présidente de la MRN la mise en place des premiers trains de ce SEM dès 2023 ?

Mme la Maire :
Chères collègues, vous souhaitez revenir, à l'occasion des récentes annonces du Président de la République, sur la nécessité de développer le rail dans notre Métropole notamment le SEM.
Oui, l'offre en transports publics doit être développée et c'est bien ce que nous avons commencé à faire au niveau de la MRN depuis le renouvellement municipal de 2020. La MRN a d'ailleurs été candidate, dès novembre 2020, pour être territoire pilote et être intégrée aux premières études que l'État a lancé avec la SNCF sur les réseaux express métropolitains. Nous pouvons, sur ce point, nous appuyer sur notre réseau de gares urbaines aujourd'hui sous-utilisées. C'est dans ce cadre que des premières études ont été lancées au mois de juin dernier, cofinancées par l'Etat, la Région et la MRN. Elles feront l'objet d'une restitution globale fin janvier. Ces études intègrent les contraintes du territoire et notamment celles liées à la gare Rouen Rive Droite datant de 1929 qui ne peut supporter aucun développement significatif de l'offre ferroviaire. C'est pourquoi le travail en cours sur le RER Métropolitain est coordonné avec la perspective de la création de la ligne nouvelle Paris-Normandie et de la nouvelle gare Rouen Saint Sever, projets prioritaires retenus par le conseil d'orientation des infrastructures et la loi d'orientation sur les mobilités de 2018.
Le Président de la Métropole a répondu à l'appel du Président de la République en candidatant pour être l'un des 10 territoires retenus. Je pense que nous pouvons tous ici soutenir sa démarche. Nous sommes en phase sur ce sujet que je défends, parmi d'autres, à la Métropole.
Les travaux d'infrastructures ferroviaires sont parfois longs et nous devons tenir compte des contraintes de sécurité, notamment du Plan Particulier des Risques Technologiques (PPRT) de la zone Boréalis qui contraint le développement de la ligne Ouest. C'est pour cela que nous développons les lignes structurelles de bus en complément du Métro, et, que nous avons décidé, à la rentrée, d'augmenter de plus de 10% l'offre de transport public dans notre MRN.
Vous pouvez compter sur moi pour continuer à défendre et à promouvoir l'ensemble des modes de déplacement alternatifs à la voiture.

Mme Leila MESSAOUDI :
Pas une semaine sans que des Quevillais et Quevillaises ne se plaignent à juste titre de ne plus avoir de connexion haut débit par fibre, et ce, parfois pendant plusieurs semaines et à plusieurs reprises. A l'heure où avoir une connexion est devenue une obligation pour toutes les démarches, ceci est inconcevable et inadmissible.
Pouvez-vous indiquer quelle entreprise a le marché sur notre Ville ? Il me semble que c'est SFR.
Les entreprises sous-traitantes envoient leurs salariés, qui viennent souvent de loin, intervenir sur les armoires qui deviennent un bazar sans nom. Comment la ville compte-t-elle intervenir face à ce chaos indescriptible en particulier pour les habitants des logements collectifs ?

Mme Mylène TROUILLET :
Nous ne pouvons malheureusement que constater avec vous les difficultés que posent aux Quevillaises et aux Quevillais les coupures régulières d'internet. Le réseau et les points de mutualisation appartiennent bien à SFR qui a reçu délégation de l'État sur une grande partie de la rive gauche de l'agglomération rouennaise pour déployer la fibre.
Les difficultés rencontrées aujourd'hui sont de plusieurs ordre. Nous assistons d'abord, et, c'est le cas partout, à une crise de croissance. Les Français se reportent peu à peu vers la fibre ce qui implique un grand nombre d'interventions des fournisseurs d'accès et de leurs prestataires. Nous constatons aussi une difficulté liée à l'obligation que les points de mutualisation, les armoires, soient accessibles à tous les opérateurs. C'est la législation qui prévoit cet accès libre et qui pose de nombreuses difficultés. Ces difficultés sont encore renforcées par le recours quasi-systématique par les fournisseurs d'accès à des sous-traitants, souvent autoentrepreneurs, et à leur mode de rémunération qui favorise les débranchements sauvages. La responsabilité est aussi celle de SFR qui n'entretient pas suffisamment ses points de mutualisation.
Devant les difficultés récurrentes rencontrées par les Quevillaises et les Quevillais, Mme la Maire a convoqué SFR pour travailler avec eux à des solutions efficaces. A la suite de cette réunion, une remise en état de l'ensemble des points de mutualisation a été effectuée par l'entreprise. Nous devons malheureusement constater que, quelques mois après, ils sont à nouveau dans un état très dégradé.
Mme la Maire a également saisi l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques, des Postes et de la distribution de la presse (ARCEP), en charge de la régulation du déploiement de la fibre, sur cette situation parfaitement anormale à un moment où l'Etat tente de favoriser le télétravail, et, où, sans internet, les démarches administratives comme nombre de contacts personnels et amicaux deviennent impossibles. Dans sa réponse, l'ARCEP indique que « s'agissant plus spécifiquement de problèmes portant sur la dégradation des infrastructures du réseau fibre affectant la qualité de service de l'utilisateur final, cela relève bien souvent de la responsabilité de l'opérateur d'infrastructure, garant de l'intégralité de son réseau. L'ARCEP est consciente de ces dysfonctionnements et est attentive à la situation. Elle a d'ailleurs initié un travail avec les opérateurs pour que ces derniers les résolvent et veillera au respect des engagements pris par le secteur sur le sujet. Vous pouvez si vous le souhaitez signaler le dysfonctionnement à SFR ».
Pour tenter de trouver une solution plus satisfaisante, le Cabinet de Mme la Maire était aujourd'hui en réunion de travail avec le Cabinet du Ministre en charge du numérique.
Nous vous tiendrons naturellement informée si nous parvenons à avancer sur ce sujet qui, s'il n'est pas de la compétence de la Ville, mérite notre action dans la mesure où il impacte très fortement la vie des Quevillaises et des Quevillais.

Mme Leila MESSAOUDI :
En raison de la cherté de la vie et des difficultés majeures que connaissent les habitants de la MRN et de Petit-Quevilly en particulier, comptez-vous maintenir le calendrier de la mise en place de la ZFE-m à savoir des amendes dès mars 2023 ?
Décidons Petit-Quevilly soutenue par la France insoumise s'oppose à cette ZFE-m et vous demande solennellement de suspendre sa mise en application en appuyant cette idée lors du Conseil Métropolitain le 12 décembre prochain ainsi que le 6 février 2023.

M. Martial OBIN :
Vous revenez, comme à chaque conseil, sur la mise en place de la ZFE-m dans notre Métropole. Comme à chaque conseil, vous opposez la crise climatique et la crise sociale. Malheureusement, ni l'une ni l'autre ne se mettent en pause pour attendre que l'une soit résolue. Nous devons tenir les deux bouts et nous le faisons en créant une ZFE-m comme la loi le prévoit tout en mettant en œuvre le dispositif d'accompagnement le plus généreux de France. C'est cela avoir le sens des responsabilités, de l'intérêt général et du temps long.

Je vais le rappeler une nouvelle fois, la pollution tue et elle tue d'abord les plus modestes. En opposant la question sociale aux questions climatiques, vous faites un contresens idéologique mais, plus grave, vous mettez en danger celles et ceux que vous prétendez défendre.
De nombreuses études épidémiologiques ont en effet montré que la pollution de l'air est la première cause environnementale de mort prématurée dans le monde et en France. Une étude de Santé Publique France concluait, en 2016, en étudiant la période 2007-2008, que l'exposition chronique aux particules fines PM2,5 aurait été responsable de 48.000 décès par an soit plus de 2 fois les décès imputés à l'alcool et à peine 20% de moins que ceux liés au tabac. Les chiffres actualisés pour la période 2016-2019 établissent une fourchette de 40.000 à 67.000 décès par an imputables à la pollution de l'air. L'impact de cette pollution sur la fréquence et la gravité des symptômes sur un grand nombre de pathologies est documenté. C'est le cas en particulier pour les bronchiolites à virus respiratoire syncytial qui est la première cause d'hospitalisation des enfants de moins d'un an. Nous connaissons tous ici la tension incroyable et inadmissible sur les urgences pédiatriques en France. Cette pénurie est aggravée par les phénomènes de pollution de l'air aux particules fines. Je vous rappelle que Rouen dépasse la concentration fixée par l'Organisation Mondiale de la Santé en se situant à 10,6 microgrammes par m^3 en moyenne à égalité avec Paris. Les épisodes de plus en plus nombreux de canicule conduisent également à des pics de pollution très dangereux. Je vous rappelle enfin que la France occupe un triste 3ème rang des pays européens où les émissions d'ozone causent plus de décès prématurés et le 4ème rang pour le dioxyde d'azote.
Par ailleurs, les études les plus récentes démontrent, et, c'est un sujet qui n'était pas assez étudié autrefois, la part sociale dans les conséquences des atteintes à l'environnement. Mme la Maire a déjà fait part de l'étude de l'UNICEF et du réseau Action Climat démontrant que les enfants des catégories populaires sont plus touchés par la pollution. De la même manière, d'autres chercheurs ont montré, en se fondant sur l'analyse de près de 80.000 décès survenus à Paris entre 2004 et 2009, que le risque supplémentaire de décès lors d'une hausse de la teneur en NO2 de 10 microgrammes par m^3 était 3 à 4 fois plus élevé chez les personnes résidant dans les quartiers les moins favorisés que chez les personnes résidant dans les quartiers les plus favorisés alors même que les zones les plus polluées étaient recensées chez ces derniers. Les conséquences sont d'abord liées à la situation sanitaire globale des personnes et à leurs micro-environnements. Les plus modestes sont en effet, en général, en moins bonne santé que les plus aisés. Ils vivent dans des appartements plus petits et moins bien isolés où la pollution de l'air intérieur vient s'ajouter à celle de l'air ambiant. Ils travaillent souvent dans des environnements moins sains et ont moins l'occasion de s'échapper en dehors de la ville. Ils sont enfin souvent plus exposés au tabagisme passif et actif. Ces facteurs peuvent aggraver en particulier la situation des enfants pauvres dont l'état de santé est plus problématique que celui des enfants aisés. C'est le cas aussi des foyers, souvent modestes, qui habitent à proximité des grands axes routiers qui sont jusqu'à 5 fois plus exposés aux PM2,5 avec les conséquences que l'on connaît. C'est le cas de la Sud III chez nous et c'est pour cela que nous avons insisté pour que la ZFE-m englobe bien cette voirie.
Nous devons donc agir et vraiment agir. Pas en faisant de la fausse solidarité et en s'opposant à un dispositif qui permettra de protéger en premier lieu les plus fragiles d'entre nous. Cela serait certainement plus facile de crier avec la foule mais nous avons fait le choix de la vérité et de la responsabilité.
A Petit-Quevilly, nous avons pris la question de l'accès à la santé, particulièrement des plus fragiles, à bras le corps, que ce soit dans nos compétences légales ou au-delà. Je vous rappelle que nous avons mis en place un dispositif d'aide à l'accès à une mutuelle pour l'ensemble des Quevillaises et des Quevillais. Nous accompagnons des projets de maisons de santé pluridisciplinaires notamment dans le quartier de Petit-Quevilly Village mais pas seulement. Nous venons en aide aux Quevillaises et aux Quevillais qui en ont besoin et nous sommes la seule commune de la Métropole à accompagner financièrement les personnes âgées sous le seuil de pauvreté par un complément de revenu.
C'est une fierté pour nous d'être au rendez-vous de la protection des plus fragiles, de la solidarité et de la protection de notre environnement et de notre santé.

Mme Leila MESSAOUDI :
La journée internationale des migrants aura lieu comme chaque année le 18 décembre. Notre Ville a une longue histoire faite de populations issues de migrations, d'exils et d'installations. Elle a aussi des associations actives sur son territoire qui apportent au quotidien leur soutien à celles et ceux qui fuient la guerre et la misère, à celles et ceux qui décident de venir ici pour vivre mieux.
Aujourd'hui, le traitement des exilés et des migrants est indécent et uniquement utilitariste. Les mineurs isolés ont le droit de rester en France seulement s'ils font une formation en Centre de

Formation d'Apprentis pour fournir la main d'œuvre des métiers en tension, même si certains aimeraient poursuivre des études différentes. Nous l'avions déjà évoqué le fait que des gens dorment dehors, des femmes et des enfants. L'humanité n'a pas de frontières et pourtant M. Emmanuel MACRON et M. Gérald DARMANIN font voter des lois de plus en plus répressives et inhumaines. Une manifestation unitaire aura lieu à 11H le dimanche 18 décembre face aux lois discriminatoires, au racisme et à la stigmatisation de toute une partie de la population vivant en France. A Petit-Quevilly bon nombre de Quevillais subissent ces brimades quotidiennes pour leur origine prétendue ou avérée ou leur religion.
La Ville de Petit-Quevilly va-t-elle célébrer cette journée en tant que telle ?

Mme Amani HANNACHI
Je vous remercie de mettre en lumière le sort des migrants qui arrivent dans notre pays et, en particulier, dans notre Métropole. Comme vous le rappelez, notre Ville a une tradition ancienne d'accueil des populations issues de l'immigration et de l'exil. Ces immigrations successives, ces femmes, ces hommes et ces enfants qui ont trouvé refuge dans notre Ville ont créé peu à peu l'identité et la singularité de Petit-Quevilly et participent aujourd'hui à notre projet partagé.
Vous avez raison de rappeler aussi que les migrants sont devenus, qu'ils soient adultes ou mineurs non accompagnés, le prétexte de discours de plus en plus nauséabonds de la part de l'extrême droite et, malheureusement, de plus en plus souvent de la droite dite républicaine voire du Gouvernement.
Nous devons plus que jamais lutter pour leur accueil dans la dignité. C'est ce que nous essayons de faire ici malgré les manquements de l'État. La situation de France Terre d'Asile est sur ce plan particulièrement insupportable et scandaleuse. L'État qui a en charge l'accueil des demandeurs d'asile ne dispose pas de suffisamment de places pour les héberger. Ils trouvent donc refuge à l'extérieur devant les locaux de l'association, dans des conditions indignes et dans un secteur inadapté. Ces personnes, souvent des hommes, ne sont pas pour la plupart des déboutés du droit d'asile mais bien des demandeurs d'asile que l'État a obligation d'héberger voire même des personnes qui ont obtenu la protection de notre pays sans pouvoir bénéficier de cette protection effectivement. La prochaine loi sur l'immigration en préparation ne va pas améliorer les choses. Elle va, avec beaucoup de cynisme, prétendre que l'on peut fermer nos frontières et reconduire 100% des personnes n'ayant pas été acceptés sur notre territoire. Chacun sait que ce n'est pas possible. Cela ne fera que créer plus de discrimination et plus de fragilité pour les personnes migrantes.
Alors oui, la journée internationale des migrants doit être fêtée pour les migrants d'aujourd'hui bien sûr mais également pour ceux d'hier avec qui nous partageons notre destin commun et pour ceux de demain qui devront fuir leurs pays à cause des guerres, des oppressions, du dérèglement climatique ou, plus simplement, de la faim. Nous avons prévu, pour cette année, une communication via les réseaux sociaux de la Ville mais nous ne sommes pas opposés, pour les années qui viennent, à travailler avec les écoles volontaires à cette question qui est constitutive de l'identité de Petit-Quevilly.
Nous souhaitons également agir sur le temps long pour aider les migrants. C'est ce que nous faisons avec le Centre Communal d'Action Social (CCAS) pour toutes les personnes et les familles qui sont domiciliés chez nous et que nous accompagnons au quotidien. C'est ce que nous faisons avec les tarifs de restauration scolaire ou des temps périscolaires. C'est également ce que nous faisons avec l'association Welcome pour l'accueil des demandeurs d'asile. Nous avons d'ailleurs récemment pu augmenter le nombre de places d'hébergement que nous mettons à leur disposition au sein de la Résidence pour Personnes Âgées. Je tiens, sur ce point, à rappeler que nous allons bien au-delà de nos obligations légales et que rares sont les communes qui font de cet engagement un axe fort de leur politique. J'en suis, je pense comme nous tous, heureuse et fière.

Délibération 2022/181
RELAIS ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE L'AGGLOMERATION ROUENNAISE - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT

Chers Collègues,

Depuis 1993, les collectivités locales de l'agglomération rouennaise, en lien avec le Département, la Région et la Caisse d'Allocations Familiales ont créé l'association « Relais Accueil des Gens du Voyage de l'Agglomération Rouennaise » (RAGV). Cette association à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, a pour but la promotion sociale, culturelle, économique et professionnelle, des gens du voyage par toute forme d'entraide matérielle et morale, toute action ou programme adapté aux besoins et répondant aux difficultés vécues par

eux, ainsi que la participation effective de ces populations à la gestion des activités qui les concernent et l'animation globale du centre social « gens du voyage ». Le Centre social a pour principal objectif de répondre aux besoins des personnes, des familles et des groupes, en cherchant à favoriser la promotion individuelle et collective, l'insertion de ces populations dans leur environnement et parmi les populations sédentaires qu'elles côtoient.

Le RAGV est administré par un conseil d'administration composé de la façon suivante :
- 8 personnes désignés par le collège des actifs parmi ses membres qui sont des personnes physiques ou morales intéressées à participer à l'association et à bénéficier de ses services
- 1 représentant de chaque commune de l'agglomération rouennaise dont la population est supérieure à 5.000 habitants et soumise aux obligations de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000
- 3 représentants de la Métropole Rouen Normandie
- Le Président du Département de la Seine-Maritime ou son représentant
- Le Président de la Région Normandie ou son représentant
- 2 représentants des gens du voyage usagers du Centre Social

Le Préfet de la Seine-Maritime, les représentants des services de l'État concernés ainsi que les organismes contribuant au financement de l'association, peuvent participer à tous les travaux du Conseil d'Administration. Ils y disposent d'une voix consultative.

À la suite de la démission de M. Bruno NOUALI de sa charge de conseiller municipal, il convient que le Conseil Municipal désigne un nouveau représentant appelé à siéger au sein du conseil d'administration du RAGV. Je vous précise que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, l'assemblée délibérante vote à bulletin secret. Néanmoins, sauf disposition législative ou règlementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ce qui n'est pas le cas en l'espèce, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations ou les représentations. En outre, si une seule candidature a été déposée pour le poste à pourvoir, la nomination prend effet immédiatement.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Vu la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901
Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
Vu les statuts de l'association « Relais Accueil des Gens du Voyage de l'Agglomération Rouennaise »
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-21 et L.2121-33

Considérant qu'il n'y qu'une seule candidature, celle de M. Martial OBIN

DECIDE, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret
PREND ACTE de la présence d'une seule candidature, celle de M. Martial OBIN
PREND ACTE de la nomination immédiate de M. Martial OBIN en tant que représentant de la Ville au sein de l'association « Relais Accueil des Gens du Voyage de l'Agglomération Rouennaise »

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Délibération 2022/182
MISSION LOCALE DE L'AGGLOMÉRATION ROUENNAISE - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT

Chers Collègues,

Depuis 1990, l'association « Mission Locale de l'Agglomération Rouennaise », association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, contribue à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques locales d'insertion professionnelle et sociale en mobilisant les moyens de l'État, ceux des collectivités territoriales et d'autres partenaires. Elle intervient sur les problèmes de vie quotidienne des jeunes en luttant contre l'exclusion de ces derniers par l'apport d'une aide dans les domaines de la santé, du logement, des loisirs, de la culture, de la formation, de la qualification et de l'emploi. L'objectif de cette association est de mobiliser la société civile autour de l'accueil et du suivi des jeunes pour permettre la construction d'itinéraires personnalisés d'insertion professionnelle et sociale en favorisant le rapprochement des jeunes avec des

entreprises, en soutenant la création d'activités et en luttant contre les discriminations. A la lecture du rapport d'activités pour l'année 2021, la Mission Locale de l'Agglomération Rouennaise a accompagné 7.671 jeunes.

Cette association qui intervient sur 105 communes, dont 45 de la Métropole Rouen Normandie, a une antenne localisée sur notre territoire au 62 du boulevard Charles de Gaulle. L'association intervenant sur le territoire de notre Commune, un membre de notre assemblée délibérante est appelé à siéger au sein des organes de la Mission Locale de l'Agglomération Rouennaise.

À la suite de la démission de M. Bruno NOUALI de sa charge de conseiller municipal, il convient que le Conseil Municipal désigne un nouveau représentant appelé à siéger au sein de la Mission Locale de l'Agglomération Rouennaise. Je vous précise que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, l'assemblée délibérante vote à bulletin secret. Néanmoins, sauf disposition législative ou règlementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ce qui n'est pas le cas en l'espèce, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations ou les représentations. En outre, si une seule candidature a été déposée pour le poste à pourvoir, la nomination prend effet immédiatement.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Vu la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901
Vu l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982 relative aux mesures destinées à assurer aux jeunes de seize à dix-huit ans une qualification professionnelle et à assurer leur insertion sociale
Vu le Code du Travail et notamment les articles L.5314-1 à 4
Vu le Code de l'Éducation et notamment les articles L.313-7 et 8
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-21 et L.2121-33
Vu les statuts de l'association « Mission Locale de l'Agglomération Rouennaise »

Considérant qu'il n'y qu'une seule candidature, celle de M. Clément LEFEBVRE

DECIDE, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret
PREND ACTE de la présence d'une seule candidature, celle de M. Clément LEFEBVRE
PREND ACTE de la nomination immédiate de M. Clément LEFEBVRE en tant que représentant de la Ville au sein de l'association « Mission Locale de l'Agglomération Rouennaise »

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Délibération 2022/183
BUDGET VILLE 2022 - DECISION MODIFICATIVE N° 2

Chers Collègues,

Dans le cadre de la convention de maîtrise d'ouvrage unique en date du 4 décembre 2019 passée entre la Ville et la Métropole Rouen Normandie pour les travaux d'espaces publics de l'opération de la Plaine des Sports, la Ville prend en charge financièrement la part d'études et de travaux relevant de la compétence métropolitaine. Ces dépenses font l'objet d'un remboursement par la Métropole Rouen Normandie. La comptabilisation de la dépense et de la recette se fait respectivement aux comptes budgétaires 458103 et 458203.

Compte tenu de l'avancement de l'opération, le compte budgétaire 458103 doit être réapprovisionné bien qu'il y ait eu un premier virement de 40.000€ par décision n°2022-330 du 21 octobre 2022 de Mme la Maire portant virement de crédit du chapitre 020 (Dépenses imprévues d'investissement). La présente décision modificative n°2 est donc présentée comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT - DECISION MODIFICATIVE N° 2		
Chapitres budgetaires	Dépenses	Recettes
458103 - OPERATIONS SOUS MANDAT PLAINE DES SPORTS	265 000,00 €	
458203 - OPERATIONS SOUS MANDAT PLAINE DES SPORTS		305 000,00 €
16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES		-40 000,00 €
TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT	265 000,00 €	265 000,00 €

Compte tenu de ce qui précède, il vous est proposé d'adopter la décision modificative n° 2 telle que présentée dans le tableau ci-dessus

Mme Tiphaine BERTHELOT

De la même façon que nous souhaitions proposer une motion sur le Service Express Métropolitain, nous aurions souhaité présenter la proposition visant à demander au Gouvernement d'indexer la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) sur l'inflation.
Je suis certaine que la majorité de gauche et une partie de l'opposition également à gauche l'aurait votée, s'agissant des représentants de la droite extrême et du parti de la majorité présidentielle, ils ne sont pas présents, et, je ne suis pas certaine qu'ils auraient soutenu ce projet.
Notre pays traverse une période d'inflation record se matérialisant par la hausse notamment des prix du gaz, de l'électricité, des produits alimentaires, des matières premières. Tout augmente dans des proportions que les budgets des communes comme ceux des ménages ne peuvent plus suivre. En parallèle, les moyens accordés aux communes pour assurer leurs missions sont en baisse constante. En 5 ans, les concours financiers de l'État ont diminué de 50 milliards d'euros. Dans le projet de budget 2023, l'État demande encore une fois aux collectivités un nouvel effort de réduction de leurs finances. De plus, au fur et à mesure de ses modifications, cette DGF essentielle à nos budgets est devenue inéquitable.
L'article 72-2 de la Constitution dispose qu'une dotation comme la DGF n'est pas une subvention mais une contrepartie que l'État doit aux collectivités territoriales à chaque fois qu'il supprime une imposition dont elles recevaient le produit ou qu'il leur transfère une charge pour l'exercice d'un service public. En ce sens, la DGF doit être revalorisée chaque année par rapport à l'évolution des prix et ce dès 2023 où l'inflation est très importante. Par conséquent, nous demandons solennellement au Gouvernement d'indexer la DGF sur l'inflation.
Les collectivités de proximité que sont les communes et leurs intercommunalités sont, par la diversité de leurs interventions au cœur de l'action publique. C'est pour toutes ces raisons que nous demandons, qu'à compter de 2023, la DGF évolue au minimum chaque année en fonction d'un indice égal au taux d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages, hors tabac, associé au projet de loi de finances de l'année de versement, arrondi au demi entier supérieur. C'est une proposition portée nationalement par les élus Communistes mais j'en suis sure partagée par le plus grand nombre ce soir.
Certes, il y a des pistes d'économies à réaliser dans nos communes pour traverser la crise mais nous devons également nous mobiliser ensemble pour obtenir du Gouvernement le vrai soutien nécessaire aux communes.

Mme La Maire

On est d'accord sur le constat et sur l'objectif. Des associations, comme l'Association des Petites Villes de France (APVF) et l'Association des Maires de France (AMF), par le biais notamment de M. André LAIGNEL premier vice-président délégué de l'AMF et président du Comité des Finances Locales (CFL), sont intervenues auprès du Gouvernement pour réclamer que ce dernier aide les communes à faire face à cette situation de crise. Je retiens la proposition de Mme Tiphaine BERTHELOT, et, je vous propose que l'on écrive au nom du Conseil Municipal au Gouvernement pour faire une demande dans ce sens.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 relative aux opérations budgétaires et comptables des communes et de leurs établissements publics
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022/046 du 7 avril 2022 adoptant le budget primitif
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022/138 du 14 octobre 2022 adoptant la décision modificative n° 1
Vu la décision de la Maire n° 2022-195 du 7 juillet 2022 portant virement de crédit du chapitre 020 (Dépenses imprévues d'investissement)
Vu la décision de la Maire n° 2022-278 du 15 septembre 2022 portant virement de crédit du chapitre 022 (Dépenses imprévues de fonctionnement)
Vu la décision de la Maire n° 2022-330 du 21 octobre 2022 portant virement de crédit du chapitre 020 (Dépenses imprévues d'investissement)
Considérant la nécessité d'effectuer des modifications budgétaires selon les motifs exposés ci-dessus

ADOPTE la décision modificative n° 2 telle que présentée ci-dessus et en annexe de la présente délibération

DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE - 1 abstention(s) (Leila MESSAOUDI)

Délibération 2022/184
BUDGET VILLE - AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER, DE MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2023

Chers Collègues,

Sur autorisation du Conseil Municipal, Mme la Maire peut, en application de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, engager, liquider et mandater en 2023 les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Afin de ne pas retarder le lancement d'opérations nouvelles, il vous est demandé de bien vouloir autoriser, sur la base du budget primitif 2022 et de ses décisions modificatives, Mme la Maire à en engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des crédits suivants :

Chapitre votés (hors AP) — Libellé	Crédits ouverts au budget 2022 (budget primitif et décisions modificatives)	Autorisation - Plafond des dépenses autorisé (max 25 %) jusqu'au vote du budget primitif 2023
10 - Dotations, fonds divers et réserves	1 000,00 €	250,00 €
165 - Dépôts et cautionnements reçus	36 600,00 €	9 150,00 €
20 - Immobilisations incorporelles	505 980,00 €	126 495,00 €
204 - Subventions d'équipements versées	1 165 000,00 €	291 250,00 €
21 - Immobilisations corporelles	4 841 070,00 €	1 210 267,50 €
23 - Immobilisations en cours	9 470 821,00 €	2 367 705,25 €
27 - Autres immobilisations financières	10 000,00 €	2 500,00 €
454 - Travaux effectués d'office pour le compte de tiers	10 000,00 €	2 500,00 €
458 - Opérations sous mandat	305 000,00 €	76 250,00 €

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1612-1
Vu le Budget primitif 2022 et ses décisions modificatives

AUTORISE Mme la Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements dans la limite des crédits énumérés ci-dessus jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023.

DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE - 1 abstention (Leila MESSAOUDI)

Délibération 2022/185
BUDGET VILLE - SUBVENTIONS

Chers Collègues,

Lors de la séance du 7 avril 2022, vous avez adopté le Budget Primitif 2022 et par conséquent le crédit de subventions qui peuvent être versées à des associations. Je vous propose d'attribuer une partie de cette enveloppe budgétaire aux associations suivantes qui ont présenté un dossier de demande pour 2022.

Bénéficiaires	Montant
APF France HANDICAP - 3 rue Linus Carl Pauling 76130 Mont Saint Aignan	95€
UNRPA - Ensemble solidarité - 4 rue Jean Macé - Square marcel Paul 76140 Petit Quevilly	475€

Mme Leila MESSAOUDI :
La décision de baisser le montant des subventions dans le cadre de la mise en œuvre du plan de sobriété s'applique t'elle en l'espèce ?

Mme la Maire :
Oui, comme cela a été indiqué lors de la commission des finances.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2311-7

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de décider des subventions accordées aux associations,

DECIDE d'attribuer une subvention de 95€ à APF France HANDICAP et une subvention de 475€ à l'UNRPA

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Délibération 2022/186
FICHIERS DES IMMOBILISATIONS - SORTIE DE L'ACTIF DES BIENS DE FAIBLE VALEUR ACQUIS EN 2020

Chers Collègues,

En application des dispositions règlementaires, la Collectivité peut procéder à la sortie de l'actif des biens amortis en 1 an et de faible valeur. Aussi, il vous est proposé de sortir de l'actif les biens amortis présentés dans le tableau suivant :

ETAT ACTIF BIENS FAIBLE VALEUR AU 31/12/2020		
N° inventaire	Désignation	Montant
20-2051-0004306 20-2051-0004316 3679	TOTAL COMPTE 2051 - CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	39 415,07
20-2132-0004376	TOTAL COMPTE 2132 - IMMEUBLES DE RAPPORT	3 327,19
20-21568-0004469	TOTAL COMPTE 21568 - AUTR. MAT. & OUTIL. INCENDIE & DEFENSE CIVILE	3 157,50
20-2158-0004304 20-2158-0004360 20-2158-0004535	TOTAL COMPTE 2158 - AUTRES INSTAL., MATERIEL & OUTIL. TECHNIQ.	12 708,80
20-2182-0002718 20-2182-0004471	TOTAL COMPTE 2182 - MATERIEL DE TRANSPORT	1 406,93
20-2183-0004301	TOTAL COMPTE 2183 - MATERIEL DE BUREAU & MATERIEL INFORMATIQUE	17 386,38
20-2184-0004302	TOTAL COMPTE 2184 - MOBILIER	20 742,88
20-2188-0004300 20-2188-0004607 3687	TOTAL COMPTE 2188 - AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	44 262,52
total général		142 407,27

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Vu l'instruction comptable M14 en vigueur donnant la possibilité à l'assemblée délibérante de procéder à la sortie de l'actif des biens de faible valeur de même nature acquis au cours d'un même exercice
Vu la délibération n° 2013/141 du 1er octobre 2013 fixant le seuil à 600 euros des biens à amortir en 1 an

Considérant la nécessité de sortir de l'actif les biens amortis en 1 an et de faible valeur

DECIDE de sortir de l'actif les biens amortis présentés ci-dessus

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Délibération 2022/187
PERSONNEL MUNICIPAL - CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

Chers Collègues,

Par délibération n°2021/191 du 16 décembre 2021, le Conseil Municipal a adopté le principe de recours à un contrat d'assurance des risques statutaires et chargé le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-Maritime (CDG 76) de souscrire, si le Conseil Municipal le décide, au terme de la consultation, pour le compte de la Ville, des conventions d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Le CDG 76 a communiqué à la Ville les résultats la concernant et propose de retenir CNP ASSURANCES/SOFAXIS dans les conditions suivantes :
- Durée du contrat : 4 ans à compter du 1er janvier 2023
- Régime du contrat : contrat en capitalisation (couverture des indemnités journalières jusqu'à la retraite des agents et des frais médicaux à titre viager, y compris après la fin du contrat)
- Préavis : adhésion résiliable chaque année, par chacune des parties, sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Dans la cadre de ce contrat, il est proposé de retenir la garantie « accident de service et maladie imputable au service sans franchise » au taux de 0,69% pour les agents affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) sur la base de la masse salariale, les charges patronales incluses.

Les services du CDG 76 assurant la gestion complète du contrat d'assurance en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus à cet organisme. Ces derniers s'élèvent à 0,15% de la masse salariale assurée.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Vu le code Général de la Fonction Publique
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique Territoriale et notamment son article 26, 5ème alinéa
Vu le décret 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et des établissements territoriaux

Considérant l'évolution règlementaire de la reconnaissance des accidents de service et des maladies imputables au service.

DECIDE d'accepter la proposition de CNP/ASSURANCES/SOFAXIS dans les conditions exposées ci-dessus pour la garantie accident de service et maladie imputable au service sans franchise pour les agents affiliés à la C.N.R.A.C.L.
D'AUTORISER la Ville à adhérer au contrat groupe proposé par le Centre de Gestion de la fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime, à compter du 1er janvier 2023
D'AUTORISER Mme la Maire ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent et d's'inscrire au budget primitif 2023 et suivants les crédits nécessaires (chapitre 012-artcile 6455) au versement de la cotisation à l'assureur et aux frais de gestion du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime

DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE - 1 abstention (Leila MESSAOUDI)

Délibération 2022/188
PERSONNEL MUNICIPAL - REGLEMENT TEMPS DE TRAVAIL - MODIFICATION

Chers Collègues,

Dans le cadre des dispositions réglementaires et à la suite de réunions de concertation avec les représentants du personnel et les services, le Conseil Municipal a adopté, par délibération n°2021/189 du 16 décembre 2021, un nouveau règlement du temps de travail effectif au 1er janvier 2022.

Il est proposé de modifier l'annexe n° 1 de ce règlement relatif aux modalités d'organisation et de compensation des astreintes par la suppression de l'astreinte pour les policiers municipaux. En effet, les interventions sur l'astreinte des policiers municipaux s'avèrent restrictives et ne permettent pas de répondre aux sollicitations dans ce cadre.

Mme Tiphaine BERTHELOT
Cette délibération propose une modification dans l'organisation du service de la police municipale quant à l'astreinte téléphonique de nuit d'un des agents. Ce service ne semble pas répondre aux attentes de la collectivité.
La question de la sécurité, nous l'avons dit plusieurs fois, est une mission régalienne de l'État. Nos agents de la police municipale n'ont pas vocation à remplir les missions des policiers nationaux. Cependant, comme pour de nombreux autres services publics, comme la santé, l'éducation nationale, l'État est défaillant en matière de sécurité.
Néanmoins, dans le contexte que nous connaissons de sentiment d'insécurité, une autre organisation n'aurait-elle pas pu être trouvé ? Positionner plusieurs agents en astreinte de nuit pour intervenir en soutien lors d'un accident de la route ou lors d'intervention technique nécessitant de sécuriser la zone pour les agents et les habitants ?
Si nous saluons nos services qui cherchent la moindre économie à réaliser pour la Ville, dans le contexte que nous avons décrit tout à l'heure, nous sommes réservés sur la méthode. Les policiers municipaux remplissent des missions pénibles, c'est d'ailleurs un métier dit en tension. Le recrutement est souvent très difficile. Comme tous les agents de la fonction publique territoriale, leur rémunération est en moyenne toujours inférieure aux salariés sur privé. Supprimer une astreinte, c'est supprimer un petit plus sur le salaire. D'autre part, la concertation des agents concernés semble avoir manqué de clarté. Les agents auraient été informés après la consultation du Comité Technique.
Pour toutes ces raisons, notre groupe s'abstiendra sur cette délibération

Mme la Maire :
Il s'agissait d'une astreinte téléphonique impactant un policier municipal à domicile. Étant seul, il n'avait pas la possibilité d'intervenir sur le terrain. Nous avons, depuis le début de ce mandat, étendu les horaires de la police municipale qui est opérationnelle jusqu'à 22H, et, nous avons également augmenté les effectifs pour permettre plus d'interventions sur le terrain. Notre volonté c'est que les policiers municipaux soient sur le terrain et non pas à domicile derrière un téléphone à attendre un éventuel appel.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général de la Fonction Publique
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale
Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux
Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat
Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale
Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires
Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale
Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale
Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale
Vu le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 (modifié par le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020) relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature
Vu la circulaire n° NOR MFPF1202031C du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011
Vu la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique
Vu la délibération n°20020133 du 5 juillet 2002 encadrant l'organisation et la gestion du temps de travail de la commune,
Vu la délibération n°2021/030 du 6 avril 2021 relative à la durée annuelle du temps de travail,
Vu l'avis du Comité technique en date du 14 novembre 2022

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de la commune de définir, dans les conditions fixées à l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les règles relatives au temps de travail de ses agents

ADOPTE l'annexe n°1 modifiée du règlement du temps de travail jointe relative aux modalités d'organisation et de compensation des astreintes à compter du 1er janvier 2023

DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE - 7 abstentions (Mme Tiphaine BERTHELOT, M. Jean-François HAZARD, M. Philippe LESCOT, Mme Angelina LELARGE, Mme Sophie MOTTE, M. Nicolas RICHAUD, Mme Leila MESSAOUDI)

Délibération 2022/189
QUADRANT - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Chers Collègues,

A ce jour, il est prévu au règlement intérieur de la salle du Quadrant, les délais de réservation suivants :
- Pour les réservations du week-end : au minimum deux mois et au maximum douze mois avant la date de l'événement
- Pour les réservations de la semaine (journée) : au minimum une semaine et au maximum douze mois avant la date de l'événement

Compte tenu des difficultés rencontrées avec les délais de paiement concernant les réservations semaine (journée), je vous propose de passer le délai minimum de réservation à deux mois et non plus une semaine. Par ailleurs, désormais, les jours fériés en semaine, feront l'objet d'une facturation correspondant aux tarifs indiqués à l'article V.1 du règlement intérieur.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29
Vu le projet de règlement intérieur de la salle municipale « Le Quadrant » joint à la présente délibération

Considérant la nécessité de réviser le règlement intérieur

ADOPTE le règlement intérieur ci-joint

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Délibération 2022/190
ASTROLABE - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Chers Collègues,

A ce jour, il est prévu au règlement intérieur de la salle de l'Astrolabe, les délais de réservation suivants :
- Pour les réservations du week-end : au minimum deux mois et au maximum douze mois avant la date de l'événement
- Pour les réservations de la semaine (journée) : au minimum une semaine et au maximum douze mois avant la date de l'événement

Compte tenu des difficultés rencontrées avec les délais de paiement concernant les réservations semaine (journée), je vous propose de passer le délai minimum de réservation à deux mois et non plus une semaine. Par ailleurs, désormais, les jours fériés feront l'objet d'une facturation correspondant aux tarifs indiqués à l'article V.1 du règlement intérieur.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29
Vu le projet de règlement intérieur de la salle municipale « l'Astrolabe » joint à la présente délibération.

Considérant la nécessité de réviser le règlement intérieur de la salle municipale « l'Astrolabe ».

ADOPTE le règlement intérieur ci-joint

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Délibération 2022/191
AVIS SUR LES DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNEE 2023

Chers Collègues,

En application de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dès lors que le Maire envisage de faire droit aux demandes de dérogations à l'interdiction du travail le dimanche, il se doit de recueillir, outre l'avis des organisations d'employeurs et des salariés intéressés, l'avis du Conseil Municipal.

Si le nombre de dimanches sollicité par les commerçants et envisagé par le Maire est supérieur à cinq, l'avis favorable de l'établissement public de coopération intercommunale doit être recueilli.

Pour l'année 2023, je vous informe que les autorisations de dérogation au repos dominical se limiteront à 5 jours et que les demandes suivantes ont été transmises :

Toys Motor, sis 226 avenue des Alliées, distributeur de la marque Toyota, sollicite l'ouverture de son établissement les 15 janvier, 12 mars, 11 juin, 17 septembre et 15 octobre 2022. Conformément à l'arrêté préfectoral du 6 septembre 1999, les commerces de détail de voitures et de véhicules automobiles légers ont la possibilité d'ouvrir quatre dimanches par an. En contrepartie, ils ne peuvent solliciter une dérogation communale que pour deux dimanches au maximum. Il a été procédé à la saisine de l'UD CFDT76, l'UD CGT76, l'UD CFTC de Seine Maritime, l'UD FO Seine Maritime, de la CFE CGC en date du 7 novembre 2022. Aucune réponse ne nous a été transmise.
Carrefour Market, sis avenue Jean Jaurès, sollicite l'ouverture de son établissement les 9 avril, 28 mai, 17,24 et 31 décembre 2023. Les organisations patronales et syndicales ont émis les avis suivants : Avis favorable de CFE-CGC AGRO en date du 22 novembre 2022
Cocktail Scandinave, situé 79 boulevard du 11 novembre, sollicite l'ouverture de son établissement les,3 .10 et 17 décembre 2023. Avis favorable de CFE-CGC en date du 14 novembre 2022

En contrepartie du travail effectué un dimanche, le salarié volontaire perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Mme Leila MESSAOUDI
Dans quelle mesure serait-il possible, pour les prochaines années, de dissocier les différentes entreprises qui demandent des dérogations ? Ici, on nous demande d'émettre un avis global sur l'ensemble des demandes de dérogation alors que les situations ne sont pas les mêmes tant au regard des entreprises que des salariés.

Mme la Maire :
La dissociation est possible mais elle ne peut pas se faire sur la base des sociétés mais en fonction des branches d'activités aux commerces de détail. En d'autres termes, si on répond favorablement à Carrefour Market on répondra obligatoirement favorablement à l'ensemble des commerces de détail alimentaire.

M. Nicolas RICHAUD :
Comme les années précédentes, le groupe Communiste et partenaires votera contre cette délibération. Nous soutenons que le repos des travailleurs et travailleuses doit être sanctuarisé, il nous est donc impossible de soutenir une telle proposition.
Pour rappel, lors de la crise du covid, nous nous sommes tous rendus compte que les employés de la grande distribution rendaient un grand service à notre société et étaient très mal considérés. Cœur sur la main, ce Gouvernement libéral et le patronat de la grande distribution ont juré qu'ils feraient un geste pour améliorer la situation. Deux ans après, avec une inflation qui explose, rien n'a été fait pour changer les choses. L'actualité le montre. Les mouvements sociaux dans les enseignes de la grande distribution comme Cultura ou Carrefour démontrent que nous ne devons rien leur concéder. Les travailleurs et travailleuses sont toujours mal payés, les conditions de travail n'ont toujours pas évalué. Ils subissent toujours une discrimination syndicale et un management abusif. C'est pourquoi notre groupe votera contre cette délibération

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques
Vu le Code du Travail et notamment les articles L. 3132-26 et suivants
Vu les avis des organisations patronales et syndicales

Considérant la nécessité de fixer par branche commerciale les dimanches pouvant être travaillés lors de l'année 2023

- Émet un avis favorable aux dérogations au repos dominical pour les commerces de voitures et de véhicules automobiles légers aux dates suivantes : 15 janvier, 12 mars, 11 juin, 17 septembre et 15 octobre 2023
- Emet un avis favorable aux dérogations au repos dominical pour les commerces de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire aux dates suivantes : 09 avril, 28 mai, 17.24 et 31 décembre 2023
- Emet un avis favorable aux dérogations au repos dominical pour les commerces de détail d'autres équipements du foyer aux dates suivantes : les 3, 10 et 17 décembre 2023

DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE - 7 voix contre (Mme Tiphaine BERTHELOT, M. Jean-François HAZARD, M. Philippe LESCOT, Mme Angelina LELARGE, Mme Sophie MOTTE, M. Nicolas RICHAUD, Mme Leila MESSAOUDI)

Délibération 2022/192
ATELIER SANTE VILLE -CONVENTION EMERGENCE-S - AVENANT 2

Chers Collègues,

Les besoins prioritaires de santé ont été exprimés par les acteurs de l'Observatoire Régional de la Santé et du Social (OR2S) et hiérarchisés autour deux thématiques que sont la prévention des addictions et le non-recours aux soins. Cette démarche ayant suscité l'attention de l'Agence Régionale de la Santé (ARS), elle a proposé à la Ville de lui octroyer des moyens supplémentaires pour l'accompagner dans la réalisation de ses objectifs. Ce soutien se traduit notamment par la contractualisation d'un Atelier Santé Ville (ASV), dispositif prévoyant le cofinancement d'un agent à temps partiel pour coordonner le travail des différents acteurs et assurer l'animation des initiatives de prévention.

Au titre de l'année 2022, le portage du poste est assuré par l'association EMERGENCE-S et le présent avenant précise les conditions de cofinancement de celui-ci à savoir :

- ARS Normandie : 10.000€
- Fonds Politique de la Ville : 5.000€
- Ville de Petit Quevilly : 10.000€

Soit un coût total annuel de 25.000€.

Mme Leila MESSAOUDI :
Pouvez-vous nous préciser les actions mises en œuvre par l'agent dans le cadre de l'ASV ainsi que les résultats de ce projet ?

Mme La Maire :
La personne a procédé à un complément d'études et à un constat sur l'ensemble des dispositifs sur la ville. Son travail, par la suite, va être de proposer des compléments d'animations et d'interventions auprès de publics ciblés en lien avec le CCAS, l'hôpital et d'autres partenaires de santé qui interviennent sur notre territoire comme les associations avec par exemple le Comité d'Actions et de Promotion Sociale.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivité et notamment son article L. 2122-22
Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à l'intégration des enjeux de santé au sein des contrats de ville
Vu l'avenant n° 2 annexé à la présente délibération

Considérant la politique de santé publique et le fonds d'intervention des Agences Régionales de Santé
Considérant l'axe de promotion de la santé du contrat de ville de la Métropole Rouen Normandie notamment sur le territoire de la Commune

APPROUVE la poursuite de l'Atelier Santé Ville (ASV) sur l'année 2022 et la signature de l'avenant n°2.
ACCEPTE le versement de la part communale de 10.000€
AUTORISE Mme la Maire à signer la convention avec l'association EMERGENCE-S.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Délibération 2022/193
ASSOCIATION AUTISTE ET MOI - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Chers Collègues,

Créée le 29 octobre 2021, l'association Autiste et Moi a pour objectif d'accompagner les parents d'enfants porteurs de troubles autistiques dans leurs démarches administratives et d'apporter un soutien moral notamment à travers l'organisation de groupes de paroles et d'activités ludiques adaptées. Elle regroupe à ce jour 450 adhérents dont 50 familles quevillaises.

Afin de faciliter la prise en charge des familles, je vous propose de mettre à disposition de l'association des locaux situés au 1A rue du Général-Foy.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant la nécessité d'un partenariat entre la Ville de Petit-Quevilly et l'Association Autiste et Moi.

AUTORISE Madame la Maire à signer la convention à intervenir entre la Ville de Petit-Quevilly et l'Association Autiste et moi.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Délibération 2022/194
ENVELOPPE MICRO-PROJETS 2022 - SUBVENTION A ENSEMBLE POUR AGIR

Chers Collègues,

Le Contrat de Ville de Petit-Quevilly étant intégré dans le Contrat de Ville Métropolitain, les projets associatifs disposent de l'enveloppe Micro-projets auprès des municipalités, pour financer des actions innovantes. Selon les priorités définies localement, la santé au sein même des quartiers « Politique de la Ville » se décline selon plusieurs axes, les addictions, la santé mentale ou encore le non-recours aux soins.

L'association Ensemble Pour Agir (EPA) a proposé en partenariat avec la Ville, une action spécifiquement dédiée à la santé des femmes le 14 octobre dernier. Cette journée envisagée sur la base d'une mobilisation des différents groupes constitués qui fréquentent l'association était ouverte à toutes. Plusieurs temps identifiés sur la journée ont abordé la question de la charge mentale des femmes sur les différents moments de la vie quotidienne. Pour ce faire une intervenante a été mobilisée pour mener les différents ateliers.

Il est proposé que la Ville apporte une prise en charge des frais d'intervention qui ont permis de mener à bien cette initiative sur la base de l'enveloppe micro-projet. Il vous est donc proposé d'accorder une subvention de 566€ à l'association EPA afin de soutenir la mise en place de cette journée consacrée à la santé des femmes.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivité et notamment son article L.2121-29 et L.2311-7

Considérant l'intérêt de la Ville de contribuer au financement de ce projet

ACCORDE une subvention dans le cadre de l'enveloppe micro-projet à l'Association Ensemble Pour Agir d'un montant de 566€

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Délibération 2022/195
ANTENNE DE DEVELOPPEMENT SOCIAL - SEJOUR SKI

Chers Collègues,

L'Antenne de Développement Social (ADS) organise un séjour de ski à Saint Michel de Chaillol (Hautes-Alpes) à destination de 7 jeunes âgés de 15 à 17 ans fréquentant les structures sociales de la Ville qui seront accompagnés de 2 animateurs. Pour participer à ce séjour d'une semaine d'un coût de 100€ par personne, les bénéficiaires devront avoir, soit participé à l'action « Lire au Jardin » réalisée pendant 1 semaine en juillet et 1 semaine en août 2022, soit à un chantier jeune d'une durée de 5 jours.

Je vous demande de bien vouloir valider les conditions de participation pour les bénéficiaires :
- Fréquentation des structures de l'Antenne de Développement Social
- Participation à l'action « Lire au Jardin » réalisée pendant 1 semaine en Juillet et 1 Semaine en août 2022 ou à un chantier jeune d'une durée de 5 jours.
- Participation financière de 100€

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29

ADOPTE le principe d'organiser un séjour à Saint Michel de Chaillol d'une semaine pour 7 jeunes âgés de 15 à 17 ans remplissant les conditions suivantes :
- Participation financière de 100€
- Participation à l'action « Lire au Jardin » réalisée pendant 1 semaine en Juillet et 1 Semaine en août 2022 ou à un chantier jeune d'une durée de 5 jours.
- Présence assidue au sein des structures de l'Antenne de Développement Social

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Délibération 2022/196
CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DU "CHANTIER D'INSERTION INTERCOMMUNAL DE L'AGGLOMERATION ROUENNAISE" AVEC EDUCATION ET FORMATION

Chers Collègues,

Les chantiers d'insertion ont pour finalité de favoriser l'accès à l'emploi de publics en difficulté en leur permettant d'acquérir et/ou de développer des compétences professionnelles et des savoir-

être. L'objet de ces actions consiste à favoriser l'insertion professionnelle et sociale des personnes écartées durablement du marché de l'emploi tout en leur permettant de construire un parcours d'insertion professionnelle et sociale par le biais d'un contrat de travail effectué dans le cadre de chantiers d'insertion. Cette démarche pédagogique se fonde et s'appuie sur la réalisation d'une activité d'intérêt collectif ou d'utilité sociale, réalisée en équipe, associant un processus d'apprentissage à un processus de production en situation réelle et comportant un accompagnement social et professionnel, une formation complémentaire, et une validation ou une reconnaissance des acquis.

La Ville met en place des chantiers d'insertion et souhaite poursuivre cet axe en s'engageant auprès de l'association Education et Formation. Cette association loi 1901 à but non lucratif de mission de service public, a pour objectif d'agir contre l'exclusion, pour la cohésion sociale et pour le développement de la formation et de l'éducation tout au long de la vie par la promotion et la mise en œuvre d'actions éducatives, de formation et d'insertion professionnelle et sociale.

Il vous est proposé de signer la convention de partenariat annexée pour la mise en œuvre du chantier d'insertion intercommunal de l'agglomération rouennaise. Celle-ci permettra à la Ville de solliciter Education et Formation pour la réalisation de chantiers divers sur la Ville.

M. Philippe LESCOT :
En étudiant cette délibération avec notre groupe nous avons regardé les chiffres de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE) sur l'emploi dans la Commune. Nous avons un taux de chômage de 20%. En regardant plus particulièrement les moins de 24 ans, ce taux monte à plus de 36%. L'action de l'Antenne de Développement Social (ADS) est indispensable à notre territoire, elle doit être soutenue. Nous félicitons les actions et les initiatives que mènent ce service municipal et nous souhaitons que la Ville renforce les moyens alloués pour développer ses actions. Cela permettrait de multiplier les chantiers d'insertions et d'élargir le public cible.
Cette délibération a pour objet de passer une convention avec l'association « Éducation et Formation ». L'objectif de cette association est de favoriser l'insertion professionnelle des personnes privées d'emplois. Nous saluons et soutenons cette délibération, néanmoins les interventions menées par « Éducation et Formation » ne doivent pas remplacer les chantiers proposés par l'ADS mais les compléter.
La question de l'emploi sur notre territoire doit être au cœur de notre politique. La Ville doit s'en préoccuper, prendre sa part et proposer des actions ambitieuses. De nombreuses pistes doivent être explorées comme travailler avec des associations telles que "Education et Formation", créer des partenariats avec les services de l'État dans le cadre du renouvellement urbain, participer à des initiatives comme territoire zéro chômeurs, développer des partenariats avec des acteurs locaux.
Agir sur l'emploi pour les Quevillais c'est aussi se préoccuper du développement économique sur notre Commune, mettre en œuvre une vision pour l'avenir de la filière industrielle présente sur notre territoire. La Métropole compétente en la matière doit accompagner la Ville comme les autres communes dans ce domaine. Soutenir l'emploi doit profiter à toutes les classes de notre population. Elle ne peut pas se borner à soutenir ou à financer des incubateurs de start up car cette politique ne profite qu'aux cadres et professions intellectuelles supérieures qui, sur notre Commune, ne représentent que 12% de la population d'active.
Une politique ambitieuse pour l'emploi nous permettra de réaffirmer notre objectif commun, lutter contre le chômage.

Mme la Maire :
L'ensemble des dispositifs mis en œuvre par la mission insertion de la Ville, qui monte des partenariats avec de nombreuses entreprises pour favoriser l'insertion des plus éloignées de l'emploi, est complémentaire du dispositif mené par Éducation et formation. Ce dernier permet à la fois à des Quevillais de pouvoir intervenir sur des chantiers menés par la Ville mais aussi à d'autres jeunes sur d'autres territoires. Nous vivons dans un bassin d'activités qui est bien plus large que le ressort territorial de Petit-Quevilly. C'est aussi notre travail et notre devoir de proposer à des jeunes ou à des adultes éloignés de l'emploi de pouvoir accéder à des chantiers d'insertion. On doit essayer d'avancer vers de l'emploi qualifié.

M. Pascal RIGAUD
Je partage 98% du constat mais je me permettrai, M. Philippe LESCOT, de faire un aparté en tant qu'administrateur de Rouen Normandie Création qui gère Seine Écopolis. Je souhaite souligner que les créateurs de start-up ne sont pas tous des cadres. Il y a, bien évidemment des cadres,

comme par exemple un cadre de Renault qui va créer une entreprise de recyclage de batteries mais il y a aussi des personnes sans diplôme qui créent des projets.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu la convention annexée à la présente délibération

Considérant le souhait de développer l'insertion sociale et professionnelle sur le territoire communal

ADOPTE le projet de convention
AUTORISE Mme la Maire à signer cette convention

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Délibération 2022/197
MEDIATHEQUE FRANCOIS-TRUFFAUT - CONVENTION DE PARTENARIAT - RENOUVELLEMENT - ANNEE 2023 - ASSOCIATION DE SOLIDARITÉ AVEC TOU-TE-S LES IMMIGRE-E-S

Chers Collègues,

L'Association de Solidarité avec Tou-te-s les Immigré-e-s (ASTI) œuvre à Petit-Quevilly aux côtés des personnes migrantes ou immigrées, depuis 1982. Ses actions se déclinent sous différentes formes :

- Activités en direction des Femmes : discriminations sexistes, échange de savoirs, repas, éducation sanitaire,
- Activités en direction de la Jeunesse : informatique, théâtre, nouvelles technologies, contes, soutien scolaire,
- Accueil juridique, administratif et social,
- Alphabétisation - Français langue étrangère,
- Autres : atelier couture, cours d'informatique et Internet, rencontres thématiques, fêtes.

Afin de favoriser l'intégration des jeunes enfants, de lutter contre l'illettrisme et dans le cadre du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (« CLAS », contrat désignant l'ensemble des actions visant à offrir, aux côtés de l'école, l'appui et les ressources dont les enfants ont besoin pour réussir, appui qu'ils ne trouvent pas toujours dans leur environnement familial et social), l'ASTI mène un partenariat depuis 2017 avec la médiathèque François-Truffaut. Les modalités de ce partenariat se déclinent comme suit :

- Accompagner un groupe d'une dizaine d'enfants toutes les semaines à la médiathèque,
- Participer à une partie des animations de la bibliothèque qui intéresseraient les enfants du CLAS,
- Utiliser la salle de « l'heure du conte » afin de valoriser le travail des enfants avec le conteur spécifique de l'ASTI.

Je vous propose de renouveler ce partenariat et d'autoriser la signature d'une nouvelle convention avec L'Association de Solidarité avec Tou-te-s les Immigré-e-s.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29

Considérant le souhait de signer une convention avec l'Association de Solidarité avec Tou-te-s les Immigré-e-s pour favoriser la réussite des enfants

ADOPTE le projet de convention joint à la présente délibération
AUTORISE Mme la Maire à signer la convention

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Délibération 2022/198

MEDIATHEQUE FRANCOIS-TRUFFAUT - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS 76 - ANNÉE 2023

Chers Collègues,

Afin d'améliorer de façon continue l'accompagnement des personnes handicapées, l'association des Papillons blancs 76 dont le siège social est situé à Petit-Quevilly, mène un partenariat avec la médiathèque François-Truffaut depuis 2014.

Les Papillons Blancs 76 est une association parentale (affiliée à l'Unapei), dont les objectifs principaux résident dans :

- La défense des droits des personnes handicapées mentales,
- L'action familiale auprès des parents confrontés au handicap,
- La création et la gestion d'établissements et services destinés à répondre aux besoins d'accueil et d'accompagnement des personnes handicapées.

Au regard du bilan établi entre la médiathèque et les animateurs des structures, les modalités du partenariat, en 2023, se déclineront comme suit :

- Les résidents des structures le Chalet et le Logis seront accueillis un mois sur deux à la bibliothèque François-Truffaut. Une séance similaire pourra être proposée dans les locaux du logis pour les résidents ne pouvant pas se déplacer en fonction des disponibilités des agents de la médiathèque.
- La médiathèque proposera des animations autour du livre, de la musique, des jeux et d'autres activités définies en concertation avec les animateurs des différentes structures.
- La médiathèque facilitera l'emprunt de documents aux adhérents des structures.

Afin de répondre aux attentes de l'association des Papillons blancs 76 et de permettre à ses adhérents en souffrance de rester en contact avec la société, je vous propose d'autoriser la signature d'une nouvelle convention de partenariat avec cette association.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29

Considérant la nécessité de reconduire le partenariat de la médiathèque François Truffaut avec l'association les Papillons blancs 76

ADOPTE le projet de convention joint en annexe de la présente délibération
AUTORISE Mme la Maire à signer la convention

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Délibération 2022/199

ASSOCIATION « D SI D » - ACTUALISATION CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE DE DANSE ET DE THÉÂTRE - ANNÉES 2023-2024-2025

Chers Collègues,

Par délibération n° 2022/144 du 14 octobre 2022, il a été autorisé le renouvellement de la convention avec l'association « D si D » portant sur les modalités de mise à disposition des locaux de l'école municipale de musique, de danse et de théâtre, en vue d'y assurer des activités de danse classique à destination des adhérents de l'association.

En raison de la nouvelle adresse du siège social de l'association « D si D », il convient de procéder à l'actualisation de cette convention qui prend en compte la suppression de l'ancien article 7 « Redevance d'occupation ».

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29

Considérant l'intérêt de préciser la nouvelle adresse du siège social de l'association « D si D » et de supprimer la modalité « redevance d'occupation »(anciennement article 7), dans la nouvelle convention de mise à disposition de locaux de l'école municipale de musique de danse et de théâtre à l'association « D si D ».

ADOPTE le projet de convention joint en annexe de la présente délibération
AUTORISE Mme la Maire à signer la convention

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Délibération 2022/200
POLITIQUE CULTURELLE - CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « LES INSPIRES DE LA CHAPELLE SAINT JULIEN » - SUBVENTION

Chers Collègues,

Depuis 2003, un partenariat étroit s'est engagé entre la Ville et l'association des Inspirés de la chapelle Saint-Julien.

Dans le souci de mieux faire connaître ce lieu du patrimoine Quevillais et de renforcer l'intérêt porté à notre Ville et à son dynamisme, l'association a créé des événements s'inscrivant dans la politique culturelle que la Ville mène avec ses partenaires. Des artistes français et étrangers sont invités à s'inspirer du lieu pour y faire éclore une expression de forme contemporaine. Cette production artistique complète la programmation musicale parallèlement élaborée pour ce lieu. Depuis l'existence de ce partenariat, les expositions ont permis à plusieurs centaines de visiteurs de profiter des installations et de découvrir la chapelle.

La Ville a contribué au succès de chaque manifestation en accordant à l'association un concours matériel et financier. Je vous propose, d'une part, de réserver une suite favorable au renouvellement de ce partenariat et, d'autre part, d'adopter la convention définissant les conditions matérielles et financières de ce partenariat entre la Ville et l'association, qui vous est ici soumise. Il s'agit notamment d'attribuer une subvention annuelle de 7 600€ à l'association et de prendre en charge les frais de communication liés aux expositions. La dépense en résultant sera inscrite au chapitre 6574 du budget.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Considérant l'intérêt pour la Ville de s'inscrire avec détermination dans une démarche de promotion de son patrimoine architectural en lien avec la création artistique,

ADOPTE le projet de convention joint à la présente délibération
AUTORISE Mme la Maire à signer la convention entre la Ville et l'association Les Inspirés de la Chapelle Saint Julien, et toutes pièces afférentes, pour l'organisation d'événements artistiques à la Chapelle Saint Julien
AUTORISE le versement à l'association Les Inspirés de la Chapelle Saint Julien d'une subvention annuelle de 7.600€ correspondant à une partie du coût artistique des événements

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Délibération 2022/201
CENTRE DRAMATIQUE NATIONAL DE NORMANDIE ROUEN - MODIFICATION DES STATUTS

Chers Collègues,

Par délibération n° 2013/012 du 14 février 2013, il a été adopté le principe de la création d'un Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) ainsi que les statuts du Centre Dramatique National de Haute Normandie (CDN). Ces statuts ont été modifiés en 2016 à la suite de la fusion des régions Haute et Basse Normandie afin que l'EPCC Centre Dramatique National de Haute Normandie modifie son nom en conséquence.

En 2020, les contributions financières de l'Etat, de Rouen et de Petit-Quevilly ont augmenté. Par délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2020, il a été autorisé une augmentation de 13.000€ à la contribution annuelle versée par la Ville au CDN. L'article 20 des statuts est modifié comme suit : « La contribution de fonctionnement de l'Etat est chiffré à un montant minimum de 1.205.600€ ». Le montant des contributions versées par les partenaires étant précisé dans les statuts de l'EPCC, ces augmentations impliquent une modification des statuts de l'établissement. Je vous propose d'adopter les statuts définitifs de l'établissement qui vous sont ici soumis.

Mme Tiphaine BERTHELOT :
Aujourd'hui, la culture sort peu à peu la tête de l'eau. Plus que jamais les Quevillais, et tous les autres, ont besoin de culture dans leur vie. Aller au théâtre ne doit pas être un privilège réservé à une élite. C'est pour cela que nous soutenons ce bel outil qu'est le Centre Dramatique National installé dans notre théâtre. Néanmoins, alors que nous retrouvons le plaisir de retourner voir des spectacles, nous ne pouvons que regretter que les hommes et les femmes qui le font vivre risquent toujours de perdre une partie de leur qualité de vie à cause de la réforme de l'assurance chômage. Pour rappel, à la suite d'importantes et coûteuses mobilisations du monde la culture, le dispositif dit « année blanche » a permis aux intermittents du spectacle ayant épuisé leurs droits à l'assurance chômage depuis le 1er mars 2020 de voir se prolonger le versement mensuel de leur indemnité chômage jusqu'au 31 décembre 2021. Le Conseil d'État avait également provisoirement bloqué le nouveau mode de calcul des indemnités. Dans la réforme de l'assurance chômage on nous promet que les intermittents ne seront pas perdants et que leur durée d'indemnisation pourrait même augmenter mais pas suffisamment pour compenser la baisse du montant de la rémunération prévue. Ainsi, nous ne pouvons que nous inquiéter de ces futurs reculs de droits sociaux. Nous le disons chaque année, les collectivités sont les premiers financeurs de la culture et là aussi elles peinent à trouver les ressources nécessaires. Beaucoup pensent même que c'est sur ces services « pas essentiels » qu'il faut rogner ! Mais, c'est justement quand tout va mal qu'il faut soutenir la création artistique, qu'il faut proposer des spectacles au nom de l'éducation populaire.
La subvention que nous versons au CDN est importante. Nous considérons qu'elle doit associer tous les Quevillais et notamment les plus jeunes. Il fut un temps, où tous les élèves scolarisés dans les écoles Quevillaises allaient deux fois au théâtre dans l'année. Dès le plus jeune âge, ils apprenaient à être spectateur, à apprécier les différents arts et à développer un sens critique. Continuons à soutenir notre théâtre et travaillons avec ce partenaire qu'est le CDN pour qu'à nouveau tous les scolaires se rendent au théâtre.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création des Etablissements Publics de Coopération Culturelle
Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 février 2013

Considérant la nécessité d'adopter par délibération concordante les statuts définitifs du Centre Dramatique National de Normandie Rouen

ADOPTE les statuts du Centre Dramatique National de Normandie Rouen joints en annexe

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Délibération 2022/202
CENTRE DRAMATIQUE NATIONAL DE NORMANDIE ROUEN - PARTICIPATION AU FONCTIONNEMENT

Chers Collègues,

Par arrêté du 21 juin 2013, Monsieur le Préfet a entériné la création de l'EPCC Centre Dramatique National de Normandie Rouen (CDN) et approuvé ses statuts. Ceux-ci prévoient, notamment, que les membres fondateurs de l'établissement, soit la ville de Petit-Quevilly, l'Etat, les villes de Rouen et de Mont-Saint-Aignan, contribuent sous forme de participation financière au budget annuel du CDN.

Il vous est proposé d'approuver la convention de participation financière jointe, prévoyant le versement d'une participation annuelle globale pour l'année 2023 de 317.000 €.

Mme Leila MESSAOUDI :
A-t-il été procédé à une baisse de 5% du montant de la contribution de la Ville au regard du plan de sobriété ?

Mme La Maire :
Non en raison d'une spécificité pour le CDN. Les statuts de cet EPCC imposent, pour toute modification afférente aux participations financières, la révision des statuts avant le 1er septembre de l'année qui précède la décision. Il aurait donc fallu que les statuts soient modifiés avant septembre 2022 pour que cela soit effectif en 2023. Or, je vous ai présenté, lors de la séance du 14 octobre, le plan de sobriété prévoyant une baisse de 5%, plan mis en œuvre par conséquent après le 1er septembre. Je tiens néanmoins à vous indiquer que j'ai fait savoir au Conseil d'Administration du CDN que je souhaitais que des discussions soient engagées en 2023 pour envisager une baisse de la contribution de la Ville pour l'exercice 2024, une autre commune a fait de même.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29
Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 février 2013, adoptant la création de l'EPCC dénommé Centre Dramatique National de Normandie Rouen
Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2013 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle dénommé Centre Dramatique National de Haute Normandie et approuvant ses statuts
Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPCC du 3 octobre 2018 et du 8 décembre 2022 portant modification des statuts du Centre Dramatique National de Normandie Rouen.

Considérant la nécessité de fixer les modalités et le montant de la contribution financière accordée par la Ville au Centre Dramatique National de Normandie Rouen, dont elle est membre fondateur, pour l'année 2023

ADOPTE le projet de convention joint en annexe fixant la contribution financière de fonctionnement de la Ville à 317.000€
AUTORISE Mme la Maire à signer la convention à intervenir entre la Ville et le Centre Dramatique National de Normandie Rouen, et toutes pièces afférentes

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Délibération 2022/203
CENTRE DRAMATIQUE NATIONAL DE NORMANDIE ROUEN - PARTICIPATION AU FONCTIONNEMENT - VERSEMENT D'UN ACOMPTE

Chers Collègues,

Vous venez de prendre connaissance du projet de convention à intervenir entre la Ville et le Centre Dramatique National de Normandie Rouen (CDN) fixant notamment les modalités de participation financière accordée par la Ville.

Le CDN fait face à des dépenses importantes en début d'année liées à son activité d'accueil et de production de spectacles. Afin de disposer d'un fond de roulement suffisant en début d'année, l'Établissement Public de Coopération Culturelle a besoin d'une avance sur la participation de ses financeurs sur l'exercice 2023.

Il vous est par conséquent proposé d'attribuer une avance de 158.500€ à déduire du montant total de 317.000 attribué pour 2023. Le solde, soit 158.500€, sera versé après le vote du budget 2023. Le versement de cet acompte interviendra en janvier 2023, les crédits correspondants seront portés au compte 65737 du budget 2023.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la convention de participation financière à intervenir entre la Ville et l'EPCC,

Vu les statuts du Centre Dramatique National de Normandie Rouen,

Considérant la nécessité de verser un acompte au Centre Dramatique National de Normandie Rouen afin de faciliter la gestion de sa trésorerie

ADOPTE le versement d'un acompte de 158.500€ sur la participation financière de la Ville au budget 2023 au Centre Dramatique National de Normandie Rouen

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Délibération 2022/204

CLASSE DE DÉCOUVERTE - ECOLES ELEMENTAIRES – SADAKO SASAKI -- PABLO PICASSO - CHEVEUL GAY - ANNÉE 2023 – SUBVENTION VILLE

Chers Collègues,

Comme chaque année, la possibilité est offerte aux établissements scolaires de définir un projet de classe de découverte et de solliciter l'aide de la Ville. Trois projets ont reçu un avis favorable de l'Inspection Académique concernant des actions organisées directement par les écoles et subventionnables par la Ville. Ils vous sont ici soumis :

Ecole élémentaire Sadako Sasaki :
Projet « sensibilisation au développement durable et à la préservation des milieux aquatiques » du 3 au 5 avril 2023 à Saint Malo, Cancale et le Mont Saint Michel.
37 élèves – 2 classes, CM1 et CM2
Budget prévisionnel : ..... 11.654,24 euros
Montant de subvention Ville proposé : ..... 3.884,00 euros

Ecole élémentaire Pablo Picasso :
Projet « classe de mer » du 30 mai au 2 juin 2023 à Gouville-sur-Mer
40 élèves – 3 classes, CP
Budget prévisionnel : ..... 10.046,00 euros
Montant de la subvention Ville proposé :..... 3.348,36 euros

Ecole élémentaire Chevreul Gay :
Projet « classe de découverte aux caractéristiques du milieu montagnard et à la pratique du ski » du 6 au 12 mars 2023 à Valloire
43 élèves – 2 classes, CE2 et CM1
Budget prévisionnel :..... 26.373,00 euros
Montant de la subvention Ville proposé :..... 8.790,12 euros

Je vous propose d'autoriser l'attribution des subventions demandées par les écoles élémentaires précitées.

Pour ces projets, 75% du montant de la subvention sera versée aux coopératives des écoles lors de la préparation des projets. Le solde plafonné à 25% sera octroyé après présentation d'un bilan moral et financier et des pièces justificatives. Dans le cas d'un budget réalisé inférieur au premier versement des 75%, le trop-perçu fera l'objet d'un mémoire auprès de la coopérative de l'établissement scolaire concerné. Le premier versement de ces subventions (75%) aux coopératives d'écoles interviendra sur l'exercice 2023 (premier semestre) et les crédits correspondants seront portés au budget 2023.

Mme la Maire :
Je précise que pour l'école élémentaire Sadako Sasaky a lancé un projet de financement participatif pour tenter de réduire le coût pour les familles.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant la nécessité d'autoriser l'attribution de subventions dans le cadre de l'organisation de classes de découverte et de préciser que les crédits correspondants aux différentes subventions des projets accordés à partir de décembre 2022 seront portés au budget 2023.

AUTORISE le versement des subventions telles que décrites ci-dessus

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Délibération 2022/205
CLASSES DE DÉCOUVERTE - ECOLES ELEMENTAIRES - SADAKO SASAKI, PABLO PICASSO, CHEVREUL GAY - ANNÉE 2023 – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU DÉPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

Chers Collègues,

Vous avez voté, lors de cette séance, l'attribution d'une subvention pour les projets de classes de découverte des établissements scolaires élémentaires Sadako Sasaki, Pablo Picasso et Chevreul Gay qui ont reçu un avis favorable de l'Inspectrice de l'Éducation Nationale. Je vous propose de solliciter l'aide financière du Département de Seine-Maritime et d'en reverser l'intégralité à ces écoles, la Ville agissant en qualité de collectrice de fonds.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29

Considérant la possibilité de solliciter une subvention auprès du Département de la Seine-Maritime pour l'organisation des classes de découverte de l'année 2023, au taux forfaitaire en vigueur équivalent à 4 euros par jour par élève pour les classes ULIS (Unités Localisées d'Inclusion Scolaires) et les écoles en Réseau d'Éducation Prioritaire.

AUTORISE Mme la Maire à solliciter l'aide financière du Département de Seine-Maritime au taux forfaitaire en vigueur

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Délibération 2022/206
RESTAURANTS MUNICIPAUX - PERSONNEL MUNICIPAL ET PERSONNES ÂGÉES - TARIFS - ANNÉE 2023

Chers Collègues,

Pour l'année 2023, je vous propose de maintenir les tarifs 2022 pour les repas pris au restaurant du personnel municipal et dans les différents restaurants des personnes âgées.

A compter du 1er janvier 2023, le tarif d'un repas sera :
- Tarif usagers (personnes inscrites) : 4,45€
- Tarif visiteurs (personnes non inscrites) : 9,11€

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29

Considérant la nécessité de fixer annuellement les tarifs des repas pris au restaurant du personnel municipal et dans les différents restaurants de personnes âgées

ADOPTE les tarifs listés ci-dessus

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Délibération 2022/207
FOOTBALL CLUB SAINT JULIEN - CONVENTION 2023-2025

Chers Collègues,

Dans le cadre de la politique sportive développée depuis plusieurs années en lien avec les associations et clubs sportifs présents sur la Commune, la Ville contribue au fonctionnement du Football Club Saint Julien.

Par délibération n° 2017/111, le Conseil Municipal, réuni le 6 juillet 2017, a autorisé la signature d'une convention entre la Ville et ce club définissant les termes du partenariat mis en œuvre.

Le bilan d'activités du club depuis sa création, reposant à la fois sur l'implication de ses dirigeants, l'efficacité de ses bénévoles et le soutien de ses partenaires, permet de vérifier une réelle volonté et capacité à :

- promouvoir des valeurs sportives,
- développer des actions sociales et citoyennes,
- assurer la formation et l'encadrement de ses bénévoles et de ses dirigeants.

Compte tenu de ce bilan, il vous est proposé de poursuivre l'engagement de la Ville au côté du Football Club Saint Julien.

Au-delà des investissements importants réalisés par la Ville pour garantir au club des conditions d'entraînement et de fonctionnement conformes aux besoins de ses adhérents, il s'agit pour la Ville de participer aux frais de fonctionnement du club dans le cadre de la mission d'intérêt général qu'il remplit.

Je vous propose d'adopter la convention qui vous est ici présentée. Son objet est de définir les conditions matérielles et financières du partenariat entre la Ville et le club pour les trois années à venir, en prévoyant notamment une subvention annuelle d'un montant maximal de 7.600€. Le premier versement de cette subvention annuelle (70%) au club du « Football Club Saint Julien » interviendra chaque année durant le premier semestre des exercices 2023-2024-2025, les crédits correspondants seront portés au compte 6574 des budgets 2023 – 2024 et 2025.

Mme Leila MESSAOUDI :
Est-ce que l'ensemble des conventions afférentes au versement de subventions au profit des associations intégreront les dispositions afférentes au contrat d'engagement républicain ?

Mme la Maire :
Oui

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29

Considérant l'intérêt de poursuivre le partenariat entre la Ville et le « Football Club Saint Julien»

ADOPTE le projet de convention joint à la présente délibération
AUTORISE Mme la Maire à signer la convention et toutes pièces afférentes
AUTORISE le versement au profit du Football Club Saint Julien d'une subvention annuelle d'un montant maximal de 7.600€

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Délibération 2022/208
EXTENSION ET MISE EN CONFORMITE DES EQUIPEMENTS DE VIDEO-PROTECTION DE LA VILLE DE PETIT-QUEVILLY – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

Chers Collègues,

La Ville a décidé de procéder à des travaux d'extension et de mise en conformité des équipements de vidéoprotection déployés sur son territoire. Les travaux proposés s'attachent à optimiser l'outil existant par une refonte complète du système tant dans les dispositifs de prise d'image que dans les transmissions d'information. L'objectif de cette opération est de créer un centre de visionnage conforme aux nouvelles normes, respectueux des règles de confidentialité et permettant une utilisation des données recueillies dans le cadre d'une procédure judiciaire. En outre, ce projet vise à rendre le système efficient dans son ensemble, à savoir :

- Disposer de caméras adaptées aux besoins de la Police Municipale et de la Police Nationale
- Avoir une couverture du territoire en adéquation avec les délits et la délinquance constatés
- Disposer d'une chaine de transmission des informations efficace

- Permettre aux agents de la Police Municipale de visionner en temps réel les différents points de l'espace public ciblé et intervenir sur le fait
- Sécuriser les vidéos

Le montant prévisionnel pour la mise en œuvre de ce dispositif s'élève à 197.488,79€ HT.

Dans le cadre du financement de cette opération, il vous est proposé de solliciter le Département de la Seine-Maritime pour l'obtention d'une subvention au taux le plus élevé.

Mme Tiphaine BERTHELOT :
Chaque fois qu'on évoque la vidéo protection, la première tentation est de procéder à un rectificatif sur la sémantique utilisée. Pour le groupe des élus communistes et partenaires, une vidéo qui protège est un leurre, nous en sommes convaincus. Néanmoins nous ne nions pas la problématique d'insécurité subie par nos concitoyens. Ce sont d'ailleurs souvent nos concitoyens des quartiers les plus modestes qui la subissent de plein fouet et quotidiennement. Nous pensons que le seul outil réellement efficace reste la présence physique sur le terrain. Or, depuis plusieurs décennies, les attaques successives des gouvernements contre les services publics ont réduit les moyens humains. Aujourd'hui, le maintien d'un commissariat dans la Ville ne tient qu'à un fil et celui-ci manque de moyens pour répondre correctement aux besoins des Quevillais. Chaque jour, lorsque nous rencontrons les Quevillais, ils nous disent que la police nationale refuse d'intervenir faute d'équipes disponibles. Le sentiment d'insécurité ne peut pas être solutionné par la seule installation de caméras. La délinquance doit être traitée aussi par des actions de prévention, mais, là encore, le volet de la prévention spécialisée a largement été mis à mal. Il n'y a pas assez d'éducateurs dans nos quartiers accompagnant les jeunes et les familles. A l'heure où la crise accroit le chômage, la précarité, le manque d'accès aux droits, aux services publics, nous le réaffirmons, c'est le bouclier social qu'il faut brandir, cela demande des moyens et ce sera définitivement le fil rouge de notre conseil. Les collectivités manquent de moyens pour rendre des services efficaces à la population. En conclusion, nous voterons cette délibération car il s'agit de demander le financement d'un matériel très coûteux au Département et pour les quelques personnes obtenant l'élucidation des délits notamment routiers dont ils ont été victimes.

Mme la Maire :
La Ville va cofinancer un poste d'éducateur supplémentaire sur le quartier de la piscine qui interviendra en matière de la prévention spécialisée piloté par le CAPS.
Concernant les effectifs de la police nationale, vous le savez, j'ai, à de nombreuses reprises avec d'autres collègues du territoire de la Métropole, interpellé le Ministre de l'Intérieur sur le manque d'effectifs. Nous avons également lancé une pétition. Nous avons eu enfin une réponse du Ministère de l'Intérieur qui me propose un rendez-vous. Je vous tiendrai informés sur les échanges tenus lors de ce rendez-vous.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29
Vu la délibération 2021/020 du 11 février 2021 autorisant Madame la Maire ou son représentant à solliciter les subventions auprès des financeurs au taux le plus élevé

Considérant la nécessité de procéder à l'extension et à la mise en conformité des équipements de vidéoprotection de la Ville

AUTORISE Mme la Maire à solliciter une subvention auprès du Département de la Seine-Maritime au taux le plus élevé dans le cadre des travaux d'extension et de mise en conformité des équipements de vidéoprotection et à signer tous les documents relatifs à cette demande de financement

DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE - 1 abstention (Mme Leila MESSAOUDI)

Délibération 2022/209
REALISATION DE DIAGNOSTICS IMMOBILIERS - APPEL D'OFFRES OUVERT

Chers Collègues,

Le marché relatif à la réalisation de diagnostics immobiliers sur les bâtiments municipaux étant arrivé à son terme le 2 juillet 2022, il a été décidé de lancer une consultation afin de conclure un

accord cadre mono attributaire permettant l'établissement de diagnostics dans le cas d'une démolition, de travaux, d'une mise en vente ou de l'établissement d'un contrat de location ainsi que pour la réalisation de dossiers techniques amiante et la vérification de la qualité de l'air dans les établissements recevant des enfants. Le nouveau contrat d'une durée initiale d'un an sera renouvelable trois fois. L'enveloppe financière annelle est de 60.000€ HT soit 240.000€ HT sur la durée totale du marché.

Au terme de la consultation lancée le 19 juillet, il a été réceptionné 4 candidatures. En raison d'une erreur dans le Détail Quantitatif Estimatif communiqué aux candidats, erreur affectant le jugement des offres, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) lors de sa séance du 5 septembre 2022 a décidé de déclarer la procédure sans suite permettant ainsi de relancer une consultation sur la base d'un appel d'offres ouvert après correction du Dossier de Consultation des Entreprises.

Un nouvel avis a été publié le 9 septembre qui a permis de recueillir 5 offres. Les pièces de la candidature de toutes les sociétés étant valides et jugées conformes, il a été procédé à l'analyse des offres sur la base du prix des prestations, critère pondéré à 40%, et, de la valeur technique, critère pondéré à 60%.

A la lecture du procès-verbal de la CAO du 10 novembre, vous constaterez qu'il a été décidé d'attribuer le marché à la société ADX sur la base d'un montant total de son DQE de 16.887,00€ HT.

Au regard de cette procédure, je vous propose d'autoriser Mme la Maire à signer les pièces du marché.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21-1
Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2124-2, L.2125-1 1°, R.2124-1°, R.2161-2 à R.2161-5 et R.2162-13 et R.2162.14

Considérant la nécessité de conclure un accord cadre pour la réalisation de diagnostics immobiliers sur les bâtiments communaux.
Considérant la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 10 novembre 2022 d'attribuer le marché afférent à la réalisation de diagnostics immobiliers sur les bâtiments communaux à la société ADX à la suite de l'analyse des candidatures et des offres prenant en compte les critères de sélections et la pondération

AUTORISE Mme la Maire à signer l'accord cadre avec la société ADX, accord-cadre dont le montant annuel maximal sera de 60.000€ et dont la durée ne pourra excéder 4 ans

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Délibération 2022/210
SPL ROUEN NORMANDIE AMENAGEMENT - ADHESION DE LA VILLE DE SOTTEVILLE LES ROUEN

Chers Collègues,

L'article 1er de la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales, dont les dispositions ont été codifiées à l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, permet aux collectivités territoriales et à leurs groupements de créer des Sociétés Publiques Locales (SPL) dont ils détiennent la totalité du capital. Ces sociétés qui revêtent la forme de société anonyme sont composées d'au moins deux actionnaires.

Ce type de structure permet aux personnes publiques adhérentes de recourir à une société commerciale sans publicité ni mise en concurrence préalables pour des prestations dites intégrées (quasi-régie ou « in house »). Si le champ d'intervention des SPL peut être très large (opération d'aménagement, de construction, d'exploitation de service public à caractère industriel ou commercial), cet outil ne peut être utilisé que dans le cadre des compétences qui relèvent des adhérents de la SPL.

Depuis le 25 février 2014, Rouen Normandie Aménagement (RNA) dispose du statut de SPL prenant ainsi la suite de la SPLA CREA Aménagement institué dans le cadre de l'aménagement du quartier Flaubert. A ce titre, RNA peut réaliser pour le compte exclusif des collectivités actionnaires et sur leur territoire géographique, les actions ou opérations ayant pour objets :

- D'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques
- De favoriser le développement des loisirs et du tourisme
- De réaliser des équipements collectifs
- De mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat
- De lutter contre l'insalubrité
- De permettre le renouvellement urbain
- De sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels
- De réaliser des prestations ayant pour objet le développement de projets culturels et touristiques, l'amélioration de l'habitat, la régénération urbaine, ainsi que toutes autres opérations d'intérêt général connexes aux différentes compétences ci-dessus définies

A ce jour, les personnes publiques adhérents de RNA sont la Métropole Rouen Normandie, et les villes de Rouen, de Petit-Quevilly, de Cléon, d'Elbeuf, de Saint-Aubin-lès-Elbeuf, de Grand-Quevilly et de Notre-Dame de Bondeville.

Pour l'accompagner dans la réalisation de certains de ses projets, la Ville de Sotteville-lès-Rouen souhaite adhérer à RNA et se doit donc de participer au capital social de la société. Cette prise de participation se ferait par l'acquisition à la ville de Rouen de 7.500 actions au prix nominal de 10€ soit 75.000€. Le capital social de RNA évoluerait dans les conditions suivantes :

	Situation actuelle		Après intégration	
Métropole Rouen Normandie	1.000.000	66,66%	1.000.000	66,66%
Ville de Rouen	264.450	17,63%	189.450	12,63%
Ville de Petit-Quevilly	69.750	4,65%	69.750	4,65%
Ville de Cléon	46.500	3,10%	46.500	3,10%
Ville d'Elbeuf	9.300	0,62%	9.300	0,62%
Ville de Saint-Aubin-lès-Elbeuf	10.000	0,67%	10.000	0,67%
Ville de Grand-Quevilly	70.000	4,67%	70.000	4,67%
Ville de Notre-Dame de Bondeville	30.000	2,00%	30.000	2,00%
Ville de Sotteville-lès-Rouen	0	0%	75.000	5,00%

L'article 14 des statuts de RNA précisant que la Métropole se doit toujours de détenir la majorité, le futur Conseil d'Administration de la SPL serait composé des 17 administrateurs répartis comme suit :

- Métropole Rouen Normandie : 9 administrateurs = 1 poste nouveau
- Ville de Rouen : 1 administrateur = inchangé
- Ville de Petit-Quevilly : 1 administrateur = inchangé
- Ville de Cléon : 1 administrateur = inchangé
- Ville d'Elbeuf : 1 administrateur = inchangé
- Ville de Saint-Aubin-lès-Elbeuf : 1 administrateur = inchangé
- Ville de Grand-Quevilly : 1 administrateur = inchangé
- Ville de Notre-Dame de Bondeville : 1 administrateur = inchangé
- Ville de Sotteville-lès-Rouen : 1 administrateur =1 poste nouveau

Dans le cadre du processus visant l'intégration de la Ville de Sotteville-lès-Rouen à RNA, il est demandé aux différentes assemblées délibérantes des membres de cette SPL :

- D'agréer, comme nouvel actionnaire de la SPL Rouen Normandie Aménagement, la Ville de Sotteville-lès-Rouen par rachat d'actions vendues par la Ville de Rouen
- D'autoriser Mme la Maire à signer les actes à intervenir
- D'approuver la nouvelle composition du capital et les termes des statuts modifiés en annexe et d'habiliter le représentant de la Ville à les signer ainsi que les pièces nécessaires aux formalités requises pour les modifications présentes
- D'habiliter le représentant de la Ville à l'Assemblée générale extraordinaire à approuver cette modification statutaire

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales et notamment l'article 1
Vu les délibérations en date des 6 juillet 2010, 10 avril 2014, 2 octobre 2014, 1er avril 2015
Vu les statuts de la Société Publique Locale Rouen Normandie Aménagement
Vu la demande de la Ville de Sotteville-lès-Rouen d'adhérer à la Société Publique Locale Rouen Normandie Aménagement

DECIDE d'agréer, comme nouvel actionnaire de la Société Publique Locale Rouen Normandie Aménagement, la Ville de Sotteville-lès-Rouen par rachat d'actions vendues par la Ville de Rouen
DECIDE d'autoriser Mme la Maire à signer les actes à intervenir
DECIDE d'approuver la nouvelle composition du capital et les termes des statuts modifiés en annexe et d'habiliter le représentant de la Ville à les signer ainsi que les pièces nécessaires aux formalités requises pour les modifications présentes
DECIDE d'habiliter le représentant de la Ville à l'assemblée générale extraordinaire à approuver cette modification statutaire

DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE - 1 abstention (Mme Leila MESSAOUDI)

Délibération 2022/211
RENOVATION ENERGETIQUE DU GROUPE SCOLAIRE CHEVREUL GAY - CONVENTION DE MANDAT D'ETUDE ET DE REALISATION AVEC LA SPL ROUEN NORMANDIE AMENAGEMENT - QUITUS TECHNIQUE ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Chers Collègues,

Lors de votre séance du 6 juillet 2017, il a été décidé de confier à la SPL Rouen Normandie Aménagement un mandat d'études et de réalisation pour que celle-ci procède au nom et pour le compte de la ville de Petit Quevilly aux études et travaux nécessaire à l'opération de rénovation énergétique et de mise en accessibilité du groupe scolaire Chevreul – Gay. Les travaux ont été réceptionnés le 7 octobre 2020 et la convention est arrivée à échéance. Sur la base du document arrêté par le mandataire le 31 août 2022, il vous est proposé d'approuver le bilan de clôture et de mettre ainsi fin au mandat passé avec la SPL Rouen Normandie Aménagement.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1531-1
Vu la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales
Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
Vu la convention de mandat d'études et de réalisation dont la signature a été autorisée lors de la séance du 6 juillet 2017
Vu l'avenant 1 dont la signature a été autorisée lors de la séance du 17 décembre 2019
Vu l'avenant 2 dont la signature a été autorisée lors de la séance du 14 octobre 2021
Vu le bilan de clôture ci-annexé

Considérant que la Ville de Petit Quevilly a confié à la SPL Rouen Normandie Aménagement par voie de convention un mandat d'études et de réalisation pour la rénovation énergétique de l'école Chevreul
Considérant que cette convention est arrivée à échéance

APPROUVE le bilan de clôture de la convention arrêté au 31/08/2022 qui s'établit en dépenses à la somme de 2.833.428,50€ TTC
CONSTATE que le bilan fait apparaitre une somme de 8.186,88€ TTC qui doit être versée à la société Rouen Normandie Aménagement
DECIDE de donner quitus à la SPL Rouen Normandie Aménagement pour l'accomplissement de ses missions tant techniques, administratives que financières,
AUTORISE Madame la Maire à signer tous les documents mettant fin à la convention de mandat d'études et de réalisation

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Délibération 2022/212

CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE LOISIRS SUR LE SITE HENRI WALLON ET RESTRUCTURATION-EXTENSION DE LA MAISON DE L'ENFANCE GEORGES BRASSENS - MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE - AVENANT N°4

Chers Collègues,

Lors de la séance du 2 février 2016, il a été autorisé le lancement d'un concours de maitrise d'œuvre pour l'opération de construction d'un centre de loisirs ainsi que la restructuration et l'extension de la maison de l'enfance Georges Brassens dont le montant de l'enveloppe financière affectée aux travaux était de 5.416.700€ HT.

A la suite de la procédure de concours et par délibération du 4 octobre 2016, le marché de maitrise d'œuvre a été attribué au groupement représenté par le mandataire MARGERIE & PASQUET pour un forfait de rémunération provisoire de 786.000€ TTC.

Un premier avenant au marché, sans incidence financière, a été passé afin de fixer le cout prévisionnel définitif des travaux à 5.396.371€ HT. Un second avenant a été conclu afin d'intégrer des sujétions techniques imprévues ainsi que des demandes de la maitrise d'ouvrage intervenues entre les phases APD et PRO portant le forfait définitif de rémunération à 814.640,30€ TTC. Lors de la séance du 16 décembre 2021, un troisième avenant a été conclu afin d'intégrer une prolongation de délai de 13 mois pour le suivi des travaux à la suite d'un certain nombre d'évènements imprévisibles et non imputables au maitre d'œuvre portant le montant du marché à 892.640,30€ TTC.

Au regard des défaillances de l'entreprise BELLIARD, titulaire du marché portant sur l'ossature et la charpente des bâtiments, il va être procédé à la résiliation de ce marché de travaux ayant pour conséquences, d'une part, de reconstituer un dossier de consultation des entreprises à partir du constat des travaux exécutés par le titulaire initial du marché afin de trouver un nouveau prestataire, et, d'autre part, de prolonger la durée des travaux de 8 mois ce qui portera le montant du marché de maîtrise d'œuvre à 951.440,30€ TTC représentant une augmentation de 21,05%. Ce pourcentage d'augmentation étant supérieur à 5% du montant initial du marché, l'avis préalable de la Commission d'Appel d'Offres a été requis lors de la séance du 23 novembre 2022 qui a émis un avis favorable à la passation de cet avenant.

Il vous est donc proposé de conclure avec le cabinet MARGERIE & PASQUET, un avenant n°4 à son marché afin d'intégrer ces modifications.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Vu l'article L.2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R. 2194-5
Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 23 novembre 2022

Considérant la nécessité de conclure un avenant 4 au marché de maitrise d'œuvre au vu des éléments susvisés

ADOPTE le projet d'avenant joint à la présente délibération
AUTORISE Mme la Maire à signer l'avenant n°4 au marché passé avec le cabinet MARGERIE & PASQUET dans le cadre des travaux de construction d'un centre de loisirs sur le site H. Wallon et la restructuration et l'extension de la maison de l'enfance Georges Brassens

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Délibération 2022/213

CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE LOISIRS SUR LE SITE HENRI WALLON ET RESTRUCTURATION-EXTENSION DE LA MAISON DE L'ENFANCE GEORGES BRASSENS - LOT N°1 - TERRASSEMENT - VRD - AVENANT N°9

Chers Collègues,

Lors de votre séance du 3 avril 2018, vous avez autorisé le lancement d'une procédure d'appel d'offres et la signature des marchés en résultant pour la réalisation des travaux de construction

d'un centre de loisirs sur le site H. Wallon, la restructuration et l'extension de la maison de l'enfance G. Brassens.

Cette opération, d'un montant de 7 538 290 € TTC, consiste à la construction d'un nouveau centre de loisirs pouvant accueillir 260 enfants (130 âgés de 3 à 5 ans et 130 enfants âgés de 5 ans 1/2 à 14 ans), et à la restructuration et la mise en conformité de la maison de l'enfance Georges Brassens.

Le lot n°1, a été attribué à l'entreprise LANGEVIN TP pour un montant de 1 108 281.97 € TTC.

Dans le cadre des travaux, il s'avère nécessaire d'engager la modification et la réfection du trottoir afin de permettre aux véhicules d'accéder au parvis.

La réalisation de ces prestations supplémentaires, d'un montant de 11 784.00 € TTC, porterait le montant total du marché passé avec la société LANGEVIN TP à 1 209 866.32 € TTC, soit une majoration de 9.17 %.

Le taux d'augmentation étant supérieur à 5% du montant total du marché, l'avis préalable de la Commission d'Appel d'Offres a été requis. Celle-ci consultée le 23 novembre 2022, a émis un avis favorable à la passation d'un avenant.

Il vous est donc proposé de conclure avec la société PINSON, un avenant n°10 à son marché afin d'intégrer ces modifications contractuelles.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Vu l'article L.2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R. 2194-5
Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 23 novembre 2022

Considérant la nécessité de procéder aux travaux supplémentaires nécessaires à la poursuite de l'opération

ADOPTE le projet d'avenant joint à la présente délibération
AUTORISE Mme la Maire à signer l'avenant n° 9 au marché passé avec la société LANGEVIN TP dans le cadre des travaux de construction d'un centre de loisirs sur le site H. Wallon et la restructuration et l'extension de la maison de l'enfance Georges Brassens.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Délibération 2022/214
CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE LOISIRS SUR LE SITE HENRI WALLON ET RESTRUCTURATION-EXTENSION DE LA MAISON DE L'ENFANCE GEORGES BRASSENS - LOT N°2 - ESPACES VERTS - CLOTURES - JEUX D'ENFANTS - AVENANT N°10

Chers Collègues,

Lors de la séance du 3 avril 2018, il a été autorisé le lancement d'une procédure d'appel d'offres et la signature des marchés en résultant pour la réalisation des travaux de construction d'un centre de loisirs sur le site Henri Wallon, la restructuration et l'extension de la maison de l'enfance Georges Brassens. Cette opération, d'un montant de 7.538.290€ TTC, consiste à la construction d'un nouveau centre de loisirs pouvant accueillir 260 enfants (130 âgés de 3 à 5 ans et 130 enfants âgés de 5 ans 1/2 à 14 ans), et à la restructuration et la mise en conformité de la maison de l'enfance Georges Brassens.

Le lot n° 2 a été attribué à l'entreprise PINSON pour un montant de 299.736,88 € TTC.

Dans le cadre des études de maitrise d'œuvre menées pour le réaménagement du centre social, des études de sols ont été engagées à la suite de désordres constatés sur la structure du bâtiment. Compte tenu des conclusions de ces études et du volume des travaux à engager pour maintenir durablement le centre social et la crèche, il a été décidé de relocaliser la crèche dans l'enceinte de la maison de l'enfance Brassens. Des travaux d'adaptation du projet initial sont donc rendus nécessaires afin d'adapter les locaux aux nouveaux besoins pour la crèche. La réalisation

de ces prestations supplémentaires, d'un montant de 35.323,50€ TTC, porterait le montant total du marché passé avec la société PINSON à 351.792,97€ TTC soit une majoration de 17,37%.

Le taux d'augmentation étant supérieur à 5% du montant total du marché, l'avis préalable de la Commission d'Appel d'Offres a été requis. Celle-ci consultée le 23 novembre 2022 a émis un avis favorable à la passation d'un avenant. Il vous est donc proposé de conclure avec la société PINSON un avenant n° 10 à son marché afin d'intégrer ces modifications contractuelles.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Vu Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21-1
Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R. 2194-5
Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 23 novembre 2022

Considérant la nécessité de procéder aux travaux supplémentaires nécessaires à la poursuite de l'opération

AUTORISE Mme la Maire à signer l'avenant n° 10 au marché passé avec la société PINSON dans le cadre des travaux de construction d'un centre de loisirs sur le site Henri Wallon et la restructuration et l'extension de la maison de l'enfance G. Brassens

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Délibération 2022/215
CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE LOISIRS SUR LE SITE HENRI WALLON ET RESTRUCTURATION-EXTENSION DE LA MAISON DE L'ENFANCE GEORGES BRASSENS - LOT N°5 - RESILIATION DU MARCHE

Chers Collègues,

Lors de la séance du Conseil Municipal du 5 juillet 2022, il a été acté, à la demande de la société BELLIARD, la mise en œuvre de délégations de paiement auprès des société SUNCLEAR France (81.380,24€ HT soit 97.656,29€ TTC) et ARCELORMITTAL CONSTRUCTION France (30.747,83€ HT soit 36.897,40€ TTC). Dans le cadre des travaux de construction du centre de loisirs sur le site Henri Wallon et la restructuration et l'extension de la maison de l'enfance Georges Brassens, l'objectif consistait à aider le titulaire du marché 2018/2018109 afférent au lot 5 – Ossature et charpente bois / Couverture et bardage bac acier / Bardage stratifié – à s'approvisionner dans une période de forte inflation et de volatilité des prix.

À la demande de la société BELLIARD, le Tribunal de Commerce de Laval a, le 8 juillet 2022, décidé de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire en constatant une cessation des paiements à compter du 1er juillet 2022. Conformément à l'article 46.1.2 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux en date du 8 septembre 2009, l'administrateur judiciaire a été mis en demeure, dans un délai d'un mois, de se prononcer sur la poursuite du contrat et sur la mise en œuvre des délégations de paiement. Estimant qu'il lui était difficile d'apprécier les perspectives de redressement de l'entreprise, l'administrateur judiciaire a sollicité auprès du Juge Commissaire une prolongation du délai. Par ordonnance du 5 octobre 2022, il a été fait droit à cette demande pour une durée de deux mois.

Le retard dans l'exécution des travaux par la société BELLIARD ayant des conséquences sur l'opération tant pour la Ville que pour les autres cotraitants, l'administrateur judiciaire a été informé, par courrier du 30 septembre, du projet de la Ville de procéder à la résiliation du marché pour fautes et aux frais et risques du prestataire. A la date du 7 septembre, le retard constaté par le maître d'œuvre était de 11 semaines sachant que les travaux de reprises pour lever les réserves n'étaient pas effectués. En réponse à cette mise en demeure, l'administrateur judiciaire, dans sa correspondance du 6 octobre, mentionne que ne lui a été confié qu'une « simple mission d'assistance et qu'il appartient à la société BELLIARD de s'assurer du respect des engagements contractuels, notamment au titre du planning du marché. La direction souhaite résilier le marché en indiquant que la société ne dispose pas des capacités à honorer les engagements contractuels et de couvrir les échéances nées pendant la période d'observations. (...) je vous informe par la présente renoncer à la continuation de ce contrat. »

Prenant acte de cette décision, je vous propose de procéder à la résiliation du marché référencé 2018/2018109 aux torts et aux frais exclusifs de la société BELLIARD au regard du retard dans l'exécution des prestations.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 2195-3
Vu l'arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux et notamment le c) de l'article 46.3.1 par lequel il peut être procédé à la résiliation d'un marché pour faute du titulaire si ce dernier ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels
Vu le courrier de l'administrateur judiciaire du 6 octobre 2022 mentionnant le souhait de la société BELLIARD de procéder à la résiliation du marché et par lequel l'administrateur judiciaire renonce à la continuation du contrat

Considérant qu'à la date du 7 septembre 2022, le retard de la société BELLIARD dans l'exécution de ses prestations était de 11 semaines
Considérant que la Ville a mis en œuvre tous les moyens permettant à la société BELLIARD de réaliser ses prestations en autorisant notamment des délégations de paiement auprès des fournisseurs du prestataire
Considérant que le défaut continu de la société BELLIARD a un impact tant pour la Ville qui ne peut pas disposer dans les temps de son ouvrage que pour les autres prestataires

DECIDE de résilier le marché référencé 2018/2018109 sans indemnité et aux torts et aux frais exclusifs de la société BELLIARD

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Délibération 2022/216
CONVENTION AVEC LA SOCIETE SPIE BATIGNOLLES NORD - REGLEMENT DES CONSEQUENCES FINANCIERES LIEES A L'UTILISATION DU RESEAU D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE LA PISCINE

Chers Collègues,

Dans le cadre de la réalisation des travaux d'aménagement de la plaine de sports, la société SPIE Batignolles Nord est contrainte de se raccorder sur le réseau d'adduction d'eau potable de la piscine, en vue de permettre son installation de chantier.

Le projet de la convention financière annexé à la présente délibération prévoit une refacturation des dépenses liées aux consommations d'eau, à raison de deux fois par an, auprès de l'entreprise SPIE Batignolles Nord.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités territoriales
Vu le Code de la Commande Publique
Vu la convention de refacturation annexée

Considérant la nécessité pour SPIE Batignolles Nord de se raccorder sur le réseau d'adduction d'eau potable de la piscine afin de réaliser les travaux d'aménagement de la plaine de sports

APPROUVE les dispositions de la convention financière entre la Ville et la société SPIE Batignolles Nord

AUTORISE Mme La Maire à signer la convention jointe en annexe

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Délibération 2022/217

NPNRU - CONSTRUCTION DU NOUVEAU GROUPE SCOLAIRE DU QUARTIER DE LA PISCINE - AVENANTS AUX MARCHES DE TRAVAUX

Chers Collègues,

Dans le cadre du nouveau programme de rénovation urbaine du quartier de la Piscine, la Ville a engagé la construction d'un groupe scolaire pour remplacer les écoles Elsa Triolet et Louis Saint Just qui à terme laisseront place à de nouveaux logements.

Par délibération n° 2018/160 du 9 octobre 2018 le Conseil Municipal a décidé de confier à la SPL Rouen Normandie Aménagement un mandat d'études et de réalisation pour que celle-ci procède au nom et pour le compte de la Ville de Petit-Quevilly aux études et travaux nécessaires à la construction du nouveau groupe scolaire.

Cette opération a fait l'objet d'une répartition en 18 lots. La signature des marchés de travaux pour un montant total de 5 703 426.26 € HT a été autorisée lors de la séance du 15 décembre 2020.

Compte tenu de l'avancement des travaux et d'impondérables survenus durant l'exécution, des adaptations et des prestations complémentaires s'avèrent nécessaires afin de garantir une réalisation satisfaisante de l'ensemble de l'opération.

Des avenants dont le taux d'augmentation est supérieur à 5% du montant total du marché devant être conclus, l'avis préalable de la commission d'appel d'offres a été requis.

Sur proposition de la SPL Rouen Normandie Aménagement en qualité de mandataire, la Commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 23 novembre 2022, a émis un avis favorable à la passation des avenants suivants:

- Avenant n°2 au marché attribué à l'entreprise PROUIN pour le lot 2 - Charpente métallique, Bardage métallique, Serrurerie. Le montant de l'avenant s'élève à 6 624,00 € TTC et porte le marché à 652 875,35 € TTC soit une augmentation totale de 6,67% du montant du marché initial.
- Avenant n°1 au marché attribué à l'entreprise BOMATEC pour le lot 4 – Bardages bois. Le montant de l'avenant s'élève à 15 239,16 € TTC et porte le marché à 309 577,88 € TTC soit une augmentation de 5,18% du montant du marché initial.
- Avenant n°2 au marché attribué à l'entreprise POLYTRAVAUX pour le lot 7 - Cloisons, doublages, plafonds. Le montant de l'avenant s'élève à 18 945.85 € TTC et porte le marché à 216 929.08 € TTC soit une augmentation totale de 11,25% du montant du marché initial.
- Avenant n°1 au marché attribué à l'entreprise FOUCHARD pour le lot 13 – Plomberie. Le montant de l'avenant s'élève à 5 841,24 € TTC et porte le marché à 194 582,90 € TTC soit une augmentation de 6,30% du montant du marché initial.
- Avenant n°2 au marché attribué à l'entreprise DESORMEAUX pour le lot 15 – Electricité. Le montant de l'avenant s'élève à 1 023.65 € TTC et porte le marché à 453 842,68 € TTC soit une augmentation totale de 14,71% du montant du marché initial.

La réalisation de ces prestations supplémentaires générant une modification des contrats, il vous est par conséquent proposé d'autoriser la signature de l'ensemble de ces avenants.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales ;
Vu le Code de la Commande Publique;
Vu l'avis du comité d'engagement de l'ANRU du 19 novembre 2018 ;
Vu la convention pluriannuelle de renouvellement urbain du quartier de la Piscine signée le 28 octobre 2019 ;
Vu la convention de mandat d'études et de réalisation pour la construction du nouveau groupe scolaire du quartier de la Piscine en date du 28 novembre 2018 et modifiée par avenants du 10 mai 2019 et du 3 avril 2020 ;
Vu les avis favorables en date du 23 novembre 2022 de la Commission d'appel d'offres pour l'ensemble des avenants énoncés ci-dessus.

Considérant la nécessité de procéder à la réalisation des travaux supplémentaires,

ADOPTE la proposition qui lui est faite,
AUTORISE la SPL Rouen Normandie Aménagement à signer les avenants aux marchés conclus avec les entreprises désignées ci-dessus dans le cadre des travaux de construction du nouveau groupe scolaire du quartier de la Piscine.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Délibération 2022/218
DROITS DE VOIRIE ET D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (TERRASSES) - TARIFS 2023

Chers Collègues,

Je vous propose de fixer les droits de voirie et d'occupation du domaine public pour l'installation de terrasses par les commerçants sédentaires, comme suit à compter du 1er janvier 2023 :

Terrasse ouverte :

Superficie inférieure à 10 m², le mètre carré annuel	13,63€
Superficie comprise entre 10 m² et 20 m², le mètre carré annuel	20,99€
Superficie supérieure à 20 m², le mètre carré annuel	28,37€

Terrasse semi ouverte ou fermée :
(dont un des côtés comporte une protection démontable ou non)

Superficie inférieure à 20 m², le mètre carré annuel	39,73€
Superficie supérieure à 20 m², le mètre carré annuel	51,06€

Soit une augmentation de 9,06% pour l'année 2023. Toute fraction de mètre sera comptée pour un mètre entier. Pour les terrasses estivales, la redevance sera calculée au prorata de la durée d'exploitation (1er avril – 31 octobre).

Mme Leila MESSAOUDI :
Pourquoi ces tarifs augmentent ils autant ? Est-ce en raison d'un dispositif légal ?

Mme Tiphaine BERTHELOT :
Il n'avait pas été procédé à une augmentation après la phase covid évitant ainsi de pénaliser les commerçants. L'augmentation est de l'ordre de l'inflation.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des personnes publiques

Considérant la nécessité de fixer les tarifs des droits de voirie et d'occupation du domaine public des terrasses pour l'année 2023

FIXE les tarifs des droits de voirie et d'occupation du domaine public des terrasses pour l'année 2023 tels qu'établis ci-dessus

DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE - 1 abstention (Mme Leila MESSAOUDI)

Délibération 2022/219
DROITS DE VOIRIE ET D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (HORS TERRASSES) - TARIFS 2023

Chers Collègues,

Je vous propose de fixer les droits de voirie et d'occupation du domaine public (hors terrasses), comme suit à compter du 1er janvier 2023 :

- Vacation pour demande d'autorisation de voirie 6,29€
- Dépôt de matériaux sur la voirie publique entourés d'une clôture ou non (largeur maximum à occuper : 1.20m), le mètre superficiel à la journée 2,46€

- Échafaudage reposant sur le sol ou suspendu en faisant saillie sur la voie publique (renfermé ou non dans la clôture de chantier) le mètre linéaire à la journée 2,24€
- Étalage mobile ayant une saillie comprise entre 0.30m au moins et 1.50m au plus, le mètre linéaire annuel 9,18€
- Nacelle installée sur voie publique (renfermée ou non dans la clôture de chantier), le mètre linéaire à la journée 2,24€
- Distributeur d'essence fixe ou mobile, l'unité par an 75,28€
- Distributeur automatique autre, l'unité par an 34,60€
- Exposition de véhicule à caractère commercial, le mètre carré annuel 16,90€
- Publicité, motifs et supports publicitaires à titre provisoire et dans un but commercial (notamment oriflammes publicitaires de type "WINDSURF"), l'unité par an 34,60€
- Benne sur voirie, à la journée 11,20€
- Cabane de chantier, à la journée 1,79€
- Clôture de chantier (m² d'occupation du domaine public délimité entre la clôture de chantier et la limite du domaine privé), le mètre carré à la journée 0,16€
- Étaiement (m² de surface occupée pour remise en sécurité d'un immeuble), le mètre carré mensuel 5,32€
- Installation de grue, forfait 295,23€

Soit une augmentation de 9,06% pour l'année 2023. Toute fraction de mètre sera comptée pour un mètre entier.

Le quartier de la piscine en renouvellement urbain connait un grand nombre de travaux nécessaires et ambitieux. Compte-tenu de l'engagement de la Collectivité sur ce projet et de sa volonté de soutenir les différents maitres d'ouvrage, il vous est proposé de ne pas appliquer les tarifs d'occupation du domaine public pour les travaux sur ce quartier prioritaire bénéficiant d'une convention pluriannuelle.

En outre, je vous propose que les tarifs désignés ci-dessus soient réduits comme suit pour les expositions de véhicule à caractère commercial : 10% pour la surface comprise entre 25 et 50 mètres carré et 20% pour la surface au-delà de 50 mètres carrés.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Vu l'article L.2121-22, 2° du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des personnes publiques

Considérant la nécessité de fixer les tarifs des droits de voirie et d'occupation du domaine public (hors terrasses) pour l'année 2023
Considérant le projet de renouvellement urbain sur le quartier Piscine
FIXE les tarifs des droits de voirie et d'occupation du domaine public (hors terrasses) pour l'année 2023 tels qu'établis ci-dessus.
EXONERE les entreprises intervenant sur le quartier de la Piscine dans le cadre des projets identifiés dans la convention pluriannuelle de renouvellement urbain

DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE - 1 abstention (Mme Leila MESSAOUDI)

Délibération 2022/220
SEINE HABITAT - REMBOURSEMENT FRAIS D'ELECTRICITE ET EAU DE L'ESPACE VERLAINE

Chers Collègues,

Par convention du 17 février 2017, la Ville a confié la maitrise d'ouvrage à Seine Habitat pour la construction de l'espace Verlaine. Bien que la remise de l'ouvrage ait été effectuée au cours du deuxième semestre 2020, les compteurs d'électricité et d'eau n'ont pas fait l'objet d'un transfert immédiat au nom de la Ville. Seine Habitat a donc réglé pour le compte de la Ville les factures d'électricité et d'eau sur une partie de l'exercice 2020 et sur une partie de l'exercice 2021 jusqu'à la prise des abonnements par la Ville. Les dépenses réglées par Seine Habitat pour le compte de la Ville s'élèvent à 6.126,92€ TTC.

Par le biais de cette délibération, je vous propose de procéder au remboursement des frais engagés par Seine Habitat pour le compte de la Ville.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les compteurs électricité et eau de l'espace Verlaine n'ont pas fait l'objet d'un transfert immédiat à la Ville à la suite de la livraison de l'équipement
Considérant que les dépenses d'électricité et d'eau ont été réglées par Seine Habitat pour le compte de la Ville entre la livraison de l'équipement et la reprise des compteurs par la Ville

AUTORISE le remboursement de la somme de 6.126,92€ à la société Seine Habitat pour les dépenses réglées pour le compte de la Ville depuis la date de livraison de l'équipement jusqu'à la reprise des compteurs électricité et eau par la Ville

DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE - 1 n'ayant pas pris part au vote (M. Gérard BABIN)

Délibération 2022/221
SEINE HABITAT - REPARTITION DES FRAIS DE CHAUFFAGE - ESPACE VERLAINE

Chers Collègues,

Par convention du 17 février 2017, la Ville a confié la maitrise d'ouvrage à Seine Habitat pour la construction de l'espace Verlaine. La remise de l'ouvrage a été effectuée au cours du deuxième semestre 2020.

En ce qui concerne le chauffage de l'équipement, l'espace Verlaine, situé 29 et 31 rue Martial Spinneweber, propriété de la Ville, est alimenté par la sous-station, propriété de Seine-Habitat, située rue Eugène Davey. La Ville devant s'acquitter des charges liées au chauffage de l'espace Verlaine, il convient de contracter avec Seine Habitat afin de déterminer les modalités financières.

Il vous est proposé de conclure une convention avec Seine Habitat actant que les charges de chauffage feront l'objet d'une facturation annuelle à l'issue de chaque saison de chauffe (30 juin) par Seine Habitat à l'encontre de la Ville. Pour la partie chauffage (R1), la refacturation s'effectuera sur la base de la consommation réelle issue du compteur individuel de calories. Pour les prestations de maintenance (R2, P2/P3) et l'électricité relative à la production d'eau chaude de la sous-station, la refacturation annuelle se fera au prorata de la surface de l'espace Verlaine (794,60m² dont 262,90m² affectés au commerce) par rapport à la surface totale de tous les équipements reliés à la sous-station.

Le Conseil, après en avoir délibéré,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que l'espace Verlaine, situé au 29 et 31 rue Martial Spinneweber, propriété de la Ville, est alimenté en chauffage par la sous-station située rue Eugène Davey, propriété de Seine Habitat

AUTORISE Mme la Maire à signer la convention ci-jointe avec Seine Habitat pour la refacturation des frais de chauffage de l'espace Verlaine

DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE - 1 n'ayant pas pris part au vote (M. Gérard BABIN),

Délibération 2022/222
CESSION DE LA PROPRIETE SISE 51 RUE EMILE ZOLA - AU PROFIT DE M. ET MME GWELTAZ TORILEC

Chers Collègues,

La Ville est propriétaire d'une maison sise 51 rue Emile Zola cadastrée section AO numéro 126 pour 67 m². Cette maison ne présentant plus d'intérêt particulier pour la Ville, celle-ci a pris une délibération le 14 octobre 2022 sous le numéro 2022/167 pour céder ce bien à M. et Mme TORILLEC. Or après recherches par l'étude notariale, il a été constaté que la Ville était également

propriétaire d'une parcelle contigüe à cette maison cadastrée section AO numéro 496 pour 2 m². Celle-ci n'avait pas été identifiée préalablement, et n'avait pas été mentionnée dans la délibération.

Il vous est ainsi proposé de rectifier la délibération du 14 octobre 2022 et d'autoriser la cession à M. et Mme TORILLEC d'une maison au 51 rue Emile Zola cadastrée section AO numéro 126 et 496 pour un montant de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €) net vendeur, sur la base de l'estimation des Domaines.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1
Vu l'Avis des Domaines du 22 avril 2022
Vu la délibération n° 2022/167 du 14 octobre 2022

Considérant la volonté de la Ville de céder le bien sis 51 rue Émile Zola

AUTORISE la cession au profit de M. et Mme TORILLEC du bien sis 51 rue Émile Zola cadastré section AO numéros 126 et 496 au prix forfaitaire et définitif de 50.000€ net vendeur.
AUTORISE Mme la Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les actes et documents nécessaires à la bonne réalisation de cette vente

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Délibération 2022/223
COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES - RAPPORT ANNUEL 2022

Chers Collègues,

La loi 2005-102 du 11 février 2005 concernant l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées impose aux communes de 5000 habitants et plus la constitution d'une Commission Communale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées composée notamment de représentants de la Commune et d'associations représentant les personnes handicapées.

Cette commission a pour mission de dresser le constat de l'état du niveau d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie et d'établir annuellement un rapport présenté au Conseil Municipal.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Vu l'arrêté n°2021/121 du 1er avril 2021 constituant la Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées
Vu le rapport 2022, validé par la Commission Communale pour l'accessibilité aux Personnes Handicapées

PREND ACTE du rapport annuel 2022 de la CCAPH.

Délibération 2022/224
DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT - VALIDATION DU LINEAIRE COMMUNALE

Chers Collègues,

Au 1er janvier 2022, le linéaire de la voirie communale était de 55.872 mètres. En l'absence de création de nouvelle voirie publique par la Ville, ce linéaire est, à ce jour, inchangé. Je vous précise que cette donnée est nécessaire dans le cadre du calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29

Considérant la nécessité, dans le cadre du calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement, d'acter le linéaire de la voirie communale

PREND ACTE que le linéaire de voirie communale est de 55.872 mètres au mois de décembre 2022

La séance est close à 20H05

Le Secrétaire de séance,

M. Daniel AUBERT

La Maire,

Mme Charlotte GOUJON